

## Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



**Normal n°80 édité le 24 décembre 2015**

*Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture*

[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

***Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme***

### **63-Agence Régionale de Santé**

- Arrêté DT63-2015-338 du 17 décembre 2015 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins -Jeudi 31 mars 2016 à partir de 10 heures -AUBIERE ;
- Arrêté DT63-2015-349 du 17 décembre 2015 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de TAUVES assuré par Madame Erika QUIROS ;
- Arrêté n° DT63-2015-350 du 17 décembre 2015 portant désignation de Madame Yolande RAFFY pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES ;
- Arrêté DT63-2015-n°346 du 21 décembre 2015 portant sur les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois de janvier, février et mars 2016 ;
- Arrêté n°2015-759 du 22 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AMBERT (Puy-de-Dôme) ;

### **63- Direction Départementale de la Protection des Populations**

- Arrêté n°15-01800 du 16 décembre 2015 portant nouvelle autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité, sur l'A71, au droit de l'échangeur A71-A89 ouest (Clermont-Bordeaux), pour une durée de 3 ans (10 décembre 2018) ;
- Arrêté n°15-01829 du 21 décembre 2015 réglementant le transport de substances ou produits incendiaires dans le département du PUY-DE-DÔME ;
- Arrêté n°15-01830 du 21 décembre 2015 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département du PUY-DE-DÔME ;

### **63- Direction Départementale des Territoires**

- Arrêté n° DDT63/SET 2015/411 du 11 décembre 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-274 du 18-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité SEMETEYS Riom ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-259 du 16-11-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité COURAUD Issoire ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-258 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité GRARD Riom ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-257 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité CAILLAUD La Bourboule ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-256 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité BORGES Volvic ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-255 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité BUFFERNE Aulnat ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-254 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité CHOMETTE-CRESPY Aubière ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-253 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité FERNANDES Aulnat ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-252 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité MONCUIT BANVILLET CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-251 du 16-11-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité DUNY-DEQUIEDT-LASSUS CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-250 du 16-11-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité MALEYRAT ST-Sauves-d'Auvergne ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-249 du 16-11-15 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité MARTIN Riom ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-248 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap MARCHAND Courpière ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-247 du 16-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap CRAMOIS Volvic ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-245 du 13-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap BATAILLE Cournon ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-242 du 12-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée SDF COTTE Romagnat ;

- Arrêté n°DDT63-SET-2015-238 du 12-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité CHAILLOUX CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-237 du 26-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité MANNET Thiers ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-236 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité DELTEIL Saint-Rémy-sur-Durolle ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-235 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmé SCM Cabinet Psychiatrie CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-234 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité PEROL CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-230 du 12-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité ROBIN Issoire ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-229 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée COURNOL Romagnat ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-228 du 12-11-15 accordant dérogation (s) aux règles d'accessibilité GENESTIER Romagnat ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-227 du 12-11-15 refusant un agenda d'accessibilité programmée IKKS RETAIL CFD ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-226 du 12-11-15 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité et Ad'ap RAFFIS Vic-le-Comte ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-225 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée SCI SIMON VOLDOIRE Vic-le-Comte ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-224 du 12-11-15 refusant dérogation (s) aux règles d'accessibilité COLAVITTI Thiers ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-223 du 12-11-2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée JUILHARD Saint-Amant-Tallende ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-222 du 12-11-2015 accordant dérogation aux règles de l'accessibilité JUILHARD Saint-Amant-Tallende ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-221 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée LEVADOUX Riom ;
- Arrêté n°DDT63-SET-2015-220 du 12-11-15 approuvant un agenda d'accessibilité programmée BARD Manzat ;

### **63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

-Arrêté n°15-01786 du 16 décembre 2015 portant mise en demeure installations classées pour la protection de l'Environnement Commune de Saint Eloy les Mines ISDI et déchetterie exploitées par le SICTOM des Combrailles ;

### **63- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne**

- Arrêté du 17 décembre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association PASSERELLE dont le siège social est situé 7, rue Fernand Forest – 63300 THIERS ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association JOB'MISSIONS dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association JOB'INTER dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de l'association ENTREPRISE JOB'AGGLO (EJA) dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 246300800 au nom de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles dont le siège social est situé 2, rue de la Poste - 63460 COMBONDE ;
- Arrêté portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 246300800 au nom de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles dont le siège social est situé 2, rue de la Poste - 63460 COMBONDE ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 200031508 au nom du CIAS des Côtes de Combrailles dont le siège social est situé 2, rue de la Poste - 63460 COMBONDE ;
- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 200031508 au nom du CIAS des Côtes de Combrailles dont le siège social est situé 2, rue de la Poste - 63460 COMBONDE ;

### **63- Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy-de-Dôme**

- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité DS-PF/n°2015-58 du 16 décembre 2015 ;
- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique DS-PGP/n°2015-59 du 16 décembre 2015 ;
- Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées DS-MDRA/n°2015-60 du 16 décembre 2015 ;
- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources DS-PPR n°2015-61 du 16 décembre 2015 ;
- Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs, pour exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER Auvergne DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2015-63 ;
- Délégation de signature du 21 décembre 2015 en matière de contentieux et gracieux fiscal - Service des Impôts des entreprises de Clermont-Ferrand Nord-Est - N°DS DAJ 2015 – 53 ;
- Arrêté n° 2015-55/ PPR du 22 décembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme - Fermeture exceptionnelle au public le jeudi 31 décembre 2015 après-midi ;

## 63- Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

-Arrêté département du 14 décembre 2015 portant subdélégation de signature à la secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ; Gestion des accompagnements des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant des fonctions d'aide individualisée, d'aide mutualisée, d'appui à des dispositifs collectifs de scolarisation ;

### Préfet de Zone de Défense et de Sécurité SUD-EST

→ **Préfecture / Direction Interministérielle / Bureau de la coordination interministérielle**

-Arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2015\_12\_17\_01 du 21 décembre 2015 relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est (du 23 décembre au 25 décembre 2015 inclus en raison de l'absence de M. DELPUECH et celle de M. GAVORY pendant cette période) ;

### 63- PREFECTURE

→ **Cabinet**

-Arrêté n°15-01804 du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles BATTUT, ancien maire, honoraire de la commune de MESSEIX ;  
-Arrêté n°15-01805 du 18 décembre 2015 nommant Madame Bernadette CHASSEFIERE, ancien maire, maire honoraire de la commune de CHATEAUGAY ;  
-Arrêté n°15-01806 du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Luc BLANC, ancien maire, maire honoraire de la commune de BLOT L'EGLISE ;  
-Arrêté n°15-01807 du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Paul ALIBERT, ancien maire, maire honoraire de la commune de ORLEAT ;  
-Arrêté n°15-01808 du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Roger MASTERNAK, ancien maire, maire honoraire de la commune de CREVANT-LAVEINE ;  
-Arrêté n°15-01809 du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre AITELHADJ, ancien maire, maire honoraire de la commune de SEYCHALLES ;

→ **Direction de la Réglementation**

-Arrêté n°15-01791 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -DEVRED -CENDRE ;  
-Arrêté n°15-01792 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CIC -CHAMALIERES ;  
-Arrêté n°15-01793 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -CIC -COURNON D'AUVERGNE ;  
-Arrêté n°15-01794 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -BUREAU DE POSTE DE MONTFERRAND -CLERMOTN FERRAND ;

-Arrêté n°15-01795 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
-BUREAU DE POSTE DE LA GLACIERE -CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté n°15-01796 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
-BUREAU DE POSTE DE CLERMONT FONTGIEVE -CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté n°15-01797 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
-BUREAU DE POSTE DES VERGNES -CLERMONT FERRAND ;  
-Arrêté n°15-01798 du 15 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection  
-BUREAU DE POSTE -CLERMONT FERRAND ;

→ **Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle**

-Arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant organisation des services préfectoraux ;

### **63- Sous-Préfecture**

→ **Thiers**

-Arrêté 2015-105 du 21 décembre 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas l'engagement de véhicules à moteur -LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD -47ième CROSS DE LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD ;

DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DU PUY-DE-DÔME

ARRETE DT-63-2015-338

AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE  
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR EFFECTUER  
DES PRÉLEVEMENTS SANGUINS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 – article 2

VU les articles R. 6211-1 à R 6211-32 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale notamment les articles R. 6211-7 et R. 6211-8 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

**JEUDI 31 MARS 2016 à partir de 10 heures**

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique -  
Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – dans la salle  
128-1, 2, 3,4.

Agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 03

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

**ARTICLE 2.-** Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article L. 4352-3-2 du Code de la Santé Publique ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

**ARTICLE 3.-** Le candidat doit déposer ou expédier à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Délégation Territoriale du département du lieu de résidence, ou du lieu de formation ou du lieu d'exercice, un dossier comportant les pièces suivantes :

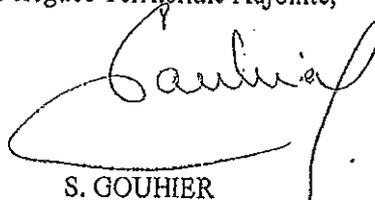
- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité (pas de permis de conduire),
- Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT,

**ARTICLE 4.-** la clôture des inscriptions est fixée au **Lundi 29 Février 2016** minuit, le cachet de la poste faisant foi ;

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le **17 DEC. 2015**

P/Le Directeur Général par intérim,  
et par délégation,  
P/ le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,



S. GOUHIER

**ARRETE DT 63 - 2015 - 349 METTANT FIN**  
**à l'intérim des fonctions de direction**  
**de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**  
**de TAUVES**  
**assuré par Madame Erika QUIROS**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE**  
**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté 2014-283 portant désignation de Madame Erika QUIROS pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tauves à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2015 portant nomination de Mme Erika QUIROS en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier de Laval (Mayenne) pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

### ARRETE

Article 1 – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de Madame Erika QUIROS à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tauves à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

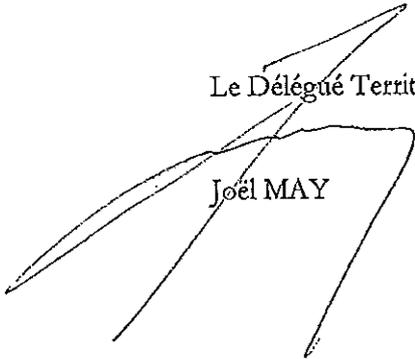
Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 17 décembre 2015

Le Délégué Territorial

Joël MAY



**ARRETE DT 63 - 2015 - 350 PORTANT DESIGNATION DE  
Madame Yolande RAFFY  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Souligoux Bruat à BRASSAC LES MINES**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2015 portant nomination de Mme Erika QUIROS en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier de Laval (Mayenne) pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

VU les avis des présidents des conseils d'administration des EHPAD d'Ardes sur Couze et de Brassac Les Mines;

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

#### ARRETE

**Article 1** – Madame Yolande RAFFY, directrice de l'EHPAD La Roseraie à Ardes sur Couze, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Souligoux Bruat à Brassac Les Mines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Yolande RAFFY bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat.

**Article 3** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD d'Ardes sur Couze et de Brassac les Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 17 décembre 2015

Le Délégué Territorial

Jôël MAY

LE DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE  
REGIONALE de SANTE d'AUVERGNE

DT 63 – 2015 - n°346

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **janvier, février et mars 2016**.

**SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois de **janvier, février et mars 2016**.

**Article 2** : Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21/12/2015

Pour la Directrice Générale par interim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

## ARRETE N° 2015-759

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
d'Ambert (Puy-de-Dôme)*

**La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Vu** l'arrêté ARS n° 2015-484 du 22 septembre 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

**Considérant** la désignation de Monsieur le Docteur Olivier DELORME comme représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, au conseil de surveillance du CH d'Ambert ;

### ARRETE

**Article 1 -** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-484 du 22 septembre 2015 sont abrogées ;

**Article 2 -** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ambert, 14 avenue Georges Clémenceau, 63600 Ambert, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 00, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Téléphone : 04 73 74 44 00 - Courriel : ars-auvergne-sciences@ars.auvergne.fr - Site : www.ars-auvergne.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public régional à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, des personnes âgées et des personnes handicapées

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Madame Myriam FOUGERE*, Maire d'Ambert,
- *Monsieur Daniel FORESTIER*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays d'Ambert,
- *Madame Valérie PRUNIER*, représentante du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme,

2) en qualité de représentants du personnel :

- *Monsieur Franck PAMART*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- *Monsieur le Docteur Olivier DELORME*, représentant de la commission médicale d'établissement,
- *Madame Annie REYROLLE*, représentante désignée par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- *Monsieur Jean-Louis JACQUES*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Monsieur Dominique BECHADE et Monsieur Roger PICARD*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Ambert,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- *Monsieur Jeff REYROLLE*, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

**Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

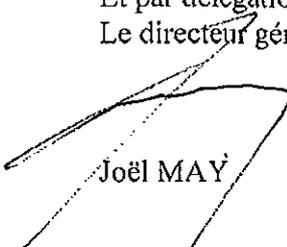
**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

**Article 8 :** Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

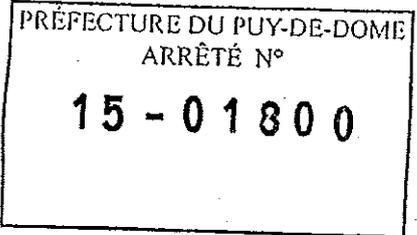
Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 22 DEC. 2015

P/La directrice générale par intérim de  
l'agence régionale de santé d'Auvergne,  
Et par délégation  
Le directeur général adjoint

  
Joël MAY



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION  
DES RISQUES ROUTIERS**

Portant nouvelle autorisation d'une expérimentation  
de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité,  
sur l'A71, au droit de l'échangeur A71-A89 ouest  
(Clermont- Bordeaux),  
pour une durée de 3 ans (10 décembre 2018)

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;  
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,  
Vu le Plan Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne (P.I.R.A.A.);  
Vu les plans de gestion de trafic A89 et A71;  
Vu la demande d'expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de gestion de trafic au niveau de l'échangeur A71/A89 ouest (direction Bordeaux), présentée par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme à Madame la Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière du 04/08/2010,  
Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la DSCR en date du 28/10/2010.  
Vu le bilan de l'exercice opérationnel préalable à la mise en service des équipements, réalisé le 22/10/2012,  
Vu le bilan triennal des exercices et mises en œuvre opérationnelles,  
Vu le courrier du Délégué à la Sécurité et à la Circulation Routières au Préfet du Puy-de-Dôme du 11 décembre 2015,  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 pris conjointement par le Directeur des Infrastructures de transport et par le Délégué à la Sécurité et à la circulation routières  
Considérant qu'il s'agit de rendre opérationnelles les présentes modalités,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

### Article 1

Conformément à l'arrêté d'autorisation d'expérimentation en vigueur et susmentionné et à son annexe 1, les exploitants APRR et ASF sont autorisés à utiliser lesdits équipements dérogatoires.

### Article 2

Le cadre d'application départemental doit s'entendre comme une prorogation de l'arrêté départemental n°12/02570 pour la période allant du jour de signature du présent arrêté au 10 décembre 2018.

### Article 3

L'annexe des modalités opérationnelles de l'arrêté n°12/02570 est également prorogée pour la période précitée.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand CS 90129 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de 2 mois à partir de la date de publication.

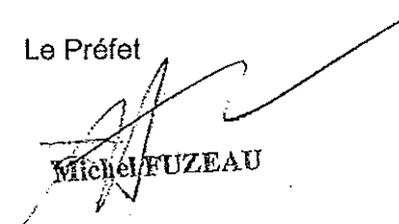
### Article 6

Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société A.P.R.R.,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Brive-la-Gaillarde,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du S.A.M.U. du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, 16 DEC. 2015

Le Préfet

  
Michel FUZEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 01 DEC. 2015

relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 (Puy de Dôme)

NOR : INTS1528197A

*Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie, forces de l'ordre.*

*Objet : expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : l'arrêté prévoit l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage et de fermeture de l'accès à l'autoroute A89 au niveau du l'échangeur autoroutier de Combronde (Puy de Dôme). Ce dispositif est composé de l'affichage dynamique des symboles des signaux de prescription sur les panneaux de direction, de biseaux de rabattement manuel implantés en accotement sur les voies de décélération conduisant aux bretelles de bifurcation vers l'autoroute A89 et d'un dispositif de type « barrière filet ».*

*L'objet de ce dispositif de signalisation expérimental est d'améliorer la gestion des flux au droit de l'échangeur de l'autoroute A71 vers l'autoroute A89, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures opérationnelles du plan intempéries du Massif Central (PIMAC), en limitant l'intervention et le maintien des forces de l'ordre et des personnels autoroutiers tout en améliorant l'information de prescription catégorielle (poids-lourd ou tout véhicule) et en neutralisant plus efficacement l'accès aux bretelles de la bifurcation.*

*Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret du 19 août 1986 modifié approuvant la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 141, 142, 145, 146, 148, 161 et 176 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment ses articles 10, 10-1 et 10-2,

## Arrêtent

### Article 1<sup>er</sup>

Il est dérogé aux dispositions des articles 10, 10-1 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et des articles 141, 142, 145, 146, 148, 161 et 176 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée afin d'expérimenter un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules.

Le dispositif de signalisation est implanté au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde entre les autoroutes A 71 et A 89 dans le sens Combronde - Brive.

Ce dispositif est expérimenté pour une durée de trois ans.

Les caractéristiques de la signalisation expérimentée, ses modalités d'évaluation et les conditions de réalisation de l'expérimentation, au regard de la sécurité et de la circulation routières, sont fixées en annexe.

Le suivi de cette expérimentation donne lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation. Le rapport est remis au délégué à la sécurité et à la circulation routières et au directeur des infrastructures de transport dans un délai de six mois précédant la fin de la période d'expérimentation.

### Article 2

En fonction des circonstances, le délégué à la sécurité et à la circulation routières et le directeur des infrastructures de transport peuvent, par décision, suspendre l'autorisation d'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

### Article 3

Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, le président de la société des autoroutes du Sud de la France et le président de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 DEC. 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des infrastructures de transport,

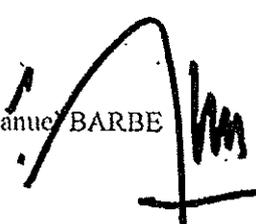


Christophe SAINTILLAN

La ministre de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie,  
Pour la ministre et par délégation :

Et

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation  
Le délégué à la sécurité et à la circulation routières,



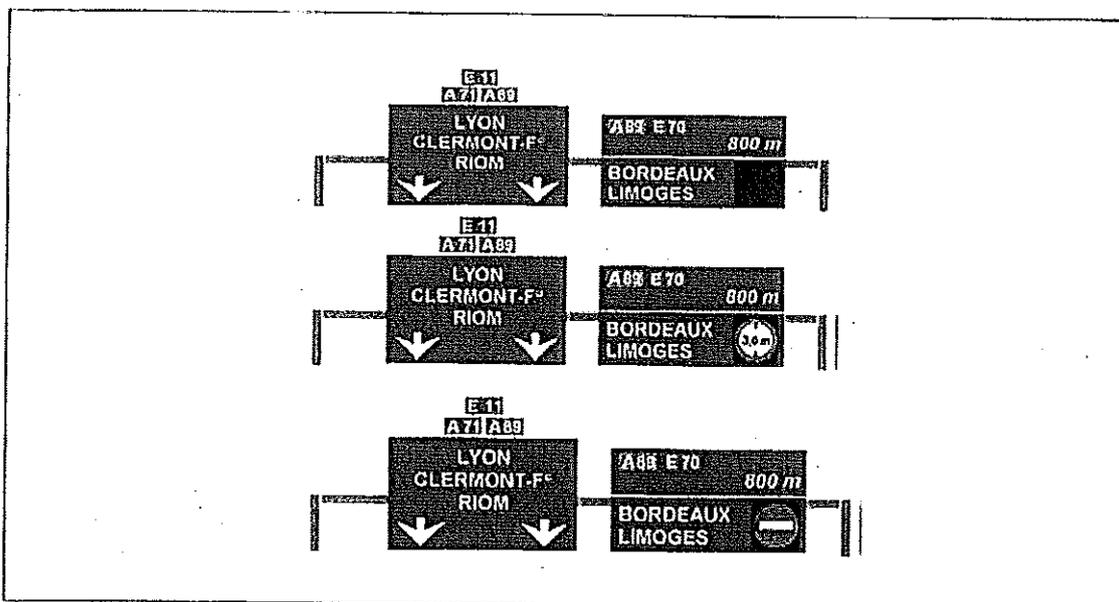
Emmanuelle BARBE

## ANNEXE

### 1 - Description du dispositif

Le dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules déroge :

- à l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, eu égard à l'utilisation de panneaux de signalisation dynamique associés à des panneaux de signalisation de direction ;
- aux articles 10-1 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé, eu égard à l'utilisation non exclusive du mode d'affichage en décor inversé lors de l'activation de mesure de gestion de trafic ;
- aux articles 141 et 142 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard à l'utilisation de panneaux de signalisation dynamique associés à des panneaux de signalisation de direction ;
- aux articles 145 et 146 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard à non exclusive du mode d'affichage en décor inversé ;
- à l'article 148 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard à l'utilisation du clignotement comme moyen de renforcement de la signalisation dynamique de prescription ;
- aux articles 161 et 176 de l'instruction interministérielle sur la signalisation du 22 octobre 1963 susvisée, eu égard au remplacement de la barrière XK3 en cas de fermeture d'une route par une barrière dite « filet ».



Aucune autre dérogation de signalisation n'est prévue pour cette expérimentation.

Ce dispositif expérimental est composé de :

- l'affichage dynamique des symboles des signaux de prescription (B1, XB8, XB12 et XB13) sur les panneaux de direction (D52a, D41c et D31f) sur A 71 ;

- d'un dispositif barrière dite « filet » à l'entrée des bretelles de bifurcation vers A 89.

## **II – Modalités d'évaluation de l'expérimentation**

L'évaluation du dispositif expérimental comporte notamment les éléments suivants :

- la compréhension et la lisibilité du dispositif expérimental implanté ;
- une analyse du comportement des usagers en situation d'interdiction d'accès (de jour et de nuit) au droit de la signalisation et par conséquent de l'efficacité du dispositif expérimental ;
- un bilan de l'accidentalité au niveau de l'échangeur de Combronde ;
- le maintien des qualités techniques du matériel utilisé (panne, défaut technique, etc.).

Le cahier des charges de l'évaluation est soumis à la validation des services de la délégation à la sécurité et à la circulation routières et de la direction des infrastructures de transport.

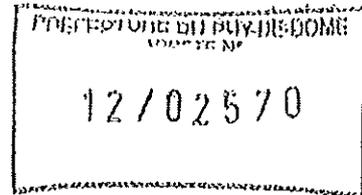
Le suivi de cette expérimentation est réalisé par un organisme tiers choisi par le gestionnaire routier.

## **III – Sécurité de la circulation**

En cas d'incident ou d'accident en lien avec la signalisation expérimentale, le délégué à la sécurité et à la circulation routières et le directeur des infrastructures de transport doivent en être informés.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**ARRÊTÉ N° 2012 / PREF 63 /**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION  
DES RISQUES ROUTIERS**

Portant autorisation d'une expérimentation  
de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité,  
sur l'A71, au droit de l'échangeur A71-A89 ouest  
(Clermont- Bordeaux),  
lors des saisons hivernales jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;  
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,  
Vu le Plan Intempéries Rhône-Alpes-Auvergne (P.I.R.A.A.);  
Vu les plans de gestion de trafic A89 et A71;  
Vu la demande d'expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de gestion de trafic au niveau de l'échangeur A71/A89 ouest (direction Bordeaux), présentée par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme à Madame la Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière du 04/08/2010.  
Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la DSCR en date du 28/10/2010.  
Vu le bilan de l'exercice opérationnel préalable à la mise en service des équipements, réalisé le 22/10/2012 (Annexe 1 du présent arrêté)  
Considérant qu'il s'agit de rendre opérationnelles les présentes modalités dans le cadre de la mise en œuvre des mesures P.I.R.A.A.-C.A.A.,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

Article 1

Conformément à l'autorisation d'expérimentation susmentionnée, les exploitants APRR et ASF sont autorisés à utiliser ces équipements jusqu'au 1er Mai 2015 lors des saisons hivernales (octobre à mai)

## Article 2

Dans le cadre des mesures P.I.R.A.A.-C.A.A. (MG4 ou MG5), les exploitants APRR et ASF, ainsi que la gendarmerie sont autorisés à utiliser le dispositif conformément aux modalités opérationnelles définies en décembre 2012 (Annexe 2 du présent arrêté) ou celles résultantes des améliorations proposées, concertées et arrêtées dans une ou plusieurs annexes complétant alors le présent arrêté.

## Article 3

Dans le cadre des mesures P.I.R.A.A.-C.A.A. (MG4 ou MG5), les exploitants APRR et/ou ASF sont autorisés à ouvrir ponctuellement les barrières et les gabarits pour permettre l'accès des véhicules de service et de secours sur A89.

## Article 4

Avant chaque début de saison hivernale, entre le 15 et le 25 octobre de chaque année, afin de vérifier le fonctionnement des équipements, des tests seront réalisés par APRR avec le partenariat d'ASF et de la gendarmerie.

Les tests sur les gabarits et les barrières situées au musoir du divergent A71> A89, se feront sous coupure de la circulation A71>A89, pour une durée de 5 minutes.

## Article 5

Après chaque mise en œuvre des mesures P.I.R.A.A.-C.A.A., les modalités opérationnelles pourront être révisées. La D.D.P.P. 63 se chargera de la diffusion de la dernière version, pour application, à l'ensemble des intervenants.

Dans tous les cas, au moins un débriefing sera réalisé à la fin de chaque saison hivernale. Celui-ci permettant de décider des modifications, de la pérennisation ou de la fin de l'expérimentation.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

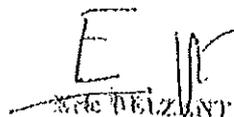
## Article 7

Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société A.P.R.R.,  
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Brive-la-Gaillarde,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du S.A.M.U. du Puy de Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, 26 DEC. 2012

Le Préfet,



ERIC DELZANT

**Modalités Opérationnelles de mise en œuvre  
des mesures d'exploitation hivernales  
du Nœud Autoroutier de Combronde : bifurcation A71/A89.**

**1 - Contexte.**

Dans le cadre du dossier de demande d'expérimentation concernant la mise en œuvre de procédures d'information et de gestion du trafic au droit du nœud autoroutier A71/A89 à Combronde afin d'assurer une meilleure efficacité des mesures d'exploitation en période hivernale, les Sociétés APRR et ASF qui exploitent les autoroutes A71 et A89 au droit de cette bifurcation ont convenu des procédures provisoires suivantes durant la phase d'expérimentation.

A l'issue de cette période d'expérimentation, et selon les résultats obtenus, ces procédures seront validées définitivement ou adaptées ou bien abandonnées.

**2 - Contrôle des équipements et passage en mode HIVER.**

Contrôle des équipements :

Avant chaque début de saison hivernale (entre le 15 et le 25 octobre de chaque année), les procédures de tests des différents ensembles seront mises en œuvre par APRR avec le partenariat d'ASF et de la gendarmerie et sous couvert d'un arrêté préfectoral.

Ces tests concernent pour chaque sens de circulation d'A71 :

- La signalisation dynamique en accotement,
- La signalisation dynamique en section courante,
- Les gabarits et les barrières situées au musoir du divergent A71 > A89,
- Les biseaux de rabattement manuels.

L'ensemble de ces éléments seront activés afin de s'assurer de leur parfait état de fonctionnement avant l'entrée dans la période hivernale.

En cas de dysfonctionnement constaté lors de ces tests, les procédures de maintenance prévues seront mises en œuvre.

Passage en mode HIVER de la commande du gabarit et de la barrière :

A l'issue de ces tests le mode de commande radio des gabarits et des barrières est activé.

=> commutation de l'interrupteur sur la position commande radio [DIST]

**3 - Procédures de mise en œuvre de mesures de gestion de trafic PL (issues de posture MG4 du PIRAA-CAA).**

A chaque déclenchement de mesure MG4 du PIRAA-CAA pour A89 le PC ASF de Brive contacte le PC APRR. Ce contact double l'information transmise par le CRICR de Lyon et la préfecture du Puy-de-Dôme sur le déclenchement de la mesure correspondante du PIRAA-CAA.

Le PC APRR a en charge l'information de l'ensemble des acteurs opérationnels d'APRR pour la gestion du nœud A71/A89 de Combronde, le PC ASF a en charge l'information de l'ensemble des acteurs opérationnels d'ASF pour la gestion du nœud autoroutier de Combronde.

**Lors de la mise en œuvre d'une mesure de gestion trafic PL issue d'une MG4 PIRAA-CAA :**

Le cadre d'astreinte ASF contacte le cadre d'astreinte APRR pour confirmer la demande de MG4 évoquée et validée en conférence téléphonique.  
Dans ce cas la mise en œuvre de la mesure est immédiate.

1°) PC APRR active la séquence de signalisation dynamique interdisant l'accès à A89 aux PL de plus de 3m de hauteur dans les 2 sens d'A71 et active l'enregistrement vidéo des caméras dédiées,

2°) PC APRR sollicite la gendarmerie (CORG63) et le district de Riom pour qu'ils se rendent sur place:

A71 sens 2 au droit du musoir du divergent A71>A89,

3°) A l'arrivée de la gendarmerie au musoir du sens 2, les équipes d'APRR actionnent le gabarit situé au droit du musoir du sens 2 afin d'interdire l'accès à A89 des véhicules de plus de 3m de hauteur,

Cette action se réalise par commande radio (40MHz) en étant positionné sur la fréquence du site ASF d'Ussel :

- Fermeture Gabarit sens 2 : 093

4°) Lorsque l'ensemble de ces mesures sont opérationnelles sur A71 dans le sens 2 les équipes quittent les lieux dans les meilleurs délais et informent le PC APRR;

Les mêmes mesures sont mises en œuvre suivant la même chronologie dans le sens 1

- Fermeture Gabarit sens 1 : 091

Durant toute la durée de la mise en œuvre de la mesure, la gendarmerie partage autant que possible, en fonction de ses contraintes opérationnelles et de ses missions conjoncturelles, son temps de présence à proximité du secteur situé entre l'aire des Volcans et la Barrière de péage de Clermont-Ferrand de manière à intervenir dans les meilleurs délais sur un incident selon les besoins.

La présence de forces de l'ordre étant très importante dans une situation de crise routière, ce point devra être particulièrement observé dans le cadre de l'expérimentation.

Lorsque les mesures sont effectives dans les deux sens de circulation, le PC APRR prévient le PC ASF.

Les patrouilleurs APRR et ASF contrôlent l'affichage de la signalisation et la conformité du balisage lors de leur passage ; Ils informent leurs PC respectifs en cas de besoin.  
Le PC APRR alerte la gendarmerie (CORG63) en cas d'incident sur le dispositif.

Lors de la levée d'une mesure de gestion trafic PL issue d'une MG4 PIRAA-CAA les mesures décrites ci-dessus sont réalisées dans l'ordre inverse en présence de la gendarmerie :

- ⇒ Ouverture du gabarit sens1 sur A71
- ⇒ Ouverture du gabarit sens2 sur A71
- ⇒ Extinction de la séquence de signalisation correspondante.

#### 4 - Procédures de mise en œuvre de mesures de gestion de trafic VL et PL (issues de posture MG5 du PIRAA-CAA).

A chaque déclenchement de mesure MG5 du PIRAA-CAA pour A89 le PC ASF contacte le PC APRR. Ce contact double l'information transmise par le CRICR de Lyon et la préfecture du Puy-de-Dôme sur le déclenchement de la mesure correspondante du PIRAA-CAA.

Le PC APRR a en charge l'information de l'ensemble des acteurs opérationnels d'APRR pour la gestion du nœud de Combronde, le PC ASF a en charge l'information de l'ensemble des acteurs opérationnels d'ASF pour la gestion du nœud autoroutier de Combronde.

Lors de la mise en œuvre d'une mesure de gestion trafic VL et PL issue d'une MG5 PIRAA-CAA :

Le cadre d'astreinte ASF contacte le cadre d'astreinte APRR pour confirmer la demande de MG5 évoquée et validée en conférence téléphonée.

Dans ce cas la mise en œuvre de la mesure est immédiate.

1°) PC APRR active la séquence de signalisation dynamique interdisant l'accès à A89 à tous les véhicules dans les deux sens d'A71 et active l'enregistrement vidéo des caméras dédiées,

2°) PC APRR sollicite la gendarmerie (CORG63) et le district de Riom pour qu'ils se rendent sur place : A71 sens 2 au droit du musoir du divergent A71>A89,

3°) A l'arrivée de la gendarmerie au musoir du sens 2, les équipes d'APRR actionnent :

- Les biseaux de rabattements
- La barrière au musoir du sens 2 afin d'interdire l'accès à A89 à tous les véhicules
  - o Cette action se réalise par commande radio (40MHz) en étant positionné sur la fréquence du site ASF d'Ussel :
    - Fermeture Barrière sens 2 : 098

4°) Lorsque l'ensemble de ces mesures sont opérationnelles sur A71 dans le sens 2 les équipes quittent les lieux dans les meilleurs délais et informent le PC APRR;

Les mêmes mesures sont mises en œuvre suivant la même chronologie dans le sens 1

- Fermeture Barrière sens 1 : 096

Durant toute la durée de la mise en œuvre de la mesure, la gendarmerie partage autant que possible, en fonction de ses contraintes opérationnelles et de ses missions conjoncturelles, son temps de présence à proximité du secteur situé entre l'aire des Volcans et la Barrière de péage de Clermont-Ferrand de manière à intervenir dans les meilleurs délais sur un incident selon les besoins.

La présence de forces de l'ordre étant très importante dans une situation de crise routière, ce point devra être particulièrement observé dans le cadre de l'expérimentation.

Lorsque les mesures sont effectives dans les deux sens de circulation, le PC APRR prévient le PC ASF.

Les patrouilleurs APRR et ASF contrôlent l'affichage de la signalisation et la conformité du balisage lors de leur passage. Ils informent leurs PC respectifs en cas de besoin.

Le PC APRR alerte la gendarmerie (CORG63) en cas d'incident sur le dispositif.

Lors de la levée d'une mesure de gestion trafic VL+PL issue d'une MG5 PIRAA-CAA les mesures décrites ci-dessus sont réalisées dans l'ordre inverse en présence de la gendarmerie :

- ⇒ Ouverture de la barrière et fermeture des biseaux sens1 sur A71
- ⇒ Ouverture de la barrière et fermeture des biseaux sens2 sur A71
- ⇒ Extinction de la séquence de signalisation correspondante.

### **5 - Passage de véhicules d'intervention ou de secours :**

Durant les périodes d'activation des mesures MG4 ou MG5 à la bifurcation A71/A89, il est nécessaire de pouvoir permettre l'accès aux véhicules d'intervention et de secours sur A89 quelle que soit la mesure mise en œuvre :

#### **a/ Véhicules SDIS 63 :**

Pour toute intervention du SDIS 63 sur A89 le CTA CODIS contacte le PC ASF. Le PC ASF contactera le PC APRR pour solliciter son patrouilleur ainsi que les services de gendarmerie (CORG63) afin qu'ils se rendent sur place. L'ouverture sera en priorité réalisée par le patrouilleur APRR sur place. PC APRR informera PC ASF sur la faisabilité et les délais d'intervention du patrouilleur APRR en fonction des disponibilités; le cas échéant, afin de ne pas retarder les secours, le PC ASF pourra décider de commander à distance l'ouverture du gabarit et/ou de la barrière afin de permettre le passage des SDIS.

Dans tous les cas la fermeture du gabarit ou de la barrière sera réalisée par le patrouilleur APRR, elle se fera sur place en présence de la gendarmerie.

#### **b/ Véhicules d'exploitants (ASF et APRR) :**

Tous les véhicules d'exploitation APRR et ASF disposent de radio de service. Chaque véhicule peut télécommander les ouvertures et fermetures des gabarits et barrières au moyen des codes radio suivant sur la fréquence ASF d'Ussel :

Fermeture / Ouverture Gabarit sens 1 : 091

Fermeture / Ouverture Gabarit sens 2 : 093

Fermeture / Ouverture Barrière sens 1 : 096

Fermeture / Ouverture Barrière sens 2 : 098.

### **c/ Les dépanneurs :**

Les interventions des véhicules de dépannage sur A89 sont missionnées par le PC ASF.

Lorsque cet axe sera soumis à des mesures MG4 ou MG5 au droit de la bifurcation A71/A89 et pour chaque mission de dépannage, le PC ASF avertira les dépanneurs concernés. La procédure d'accès sera identique à celle du SDIS.

### **6 - Retour d'expérience.**

A l'issue de chaque mise en œuvre de mesure PIRAA-CAA (MG4 ou MG5) un retour d'expérience sera réalisé entre les différents services :

APRR, ASF, DDPP 63, EDSR 63, CETE de Lyon, afin d'analyser le déroulement opérationnel de la mesure et les différents incidents qui auraient pu avoir lieu durant celle-ci.

Ce retour d'expérience pourra contenir des propositions d'adaptation des modalités opérationnelles afin d'en améliorer le fonctionnement, la pertinence ainsi que l'efficacité globale du dispositif.

Ces comptes-rendus seront adressés à la DDPP 63 et seront joints au protocole d'évaluation finale de ce dispositif expérimental.

### **7 - Fin de la période hivernale et passage en mode été**

Chaque année entre le 15 et le 25 avril, APRR et ASF conviennent de la date de retour en mode été du dispositif.

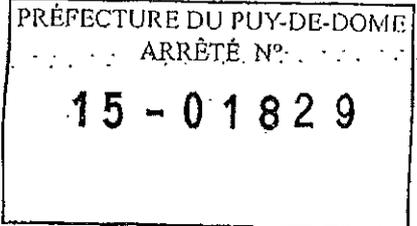
Une fois la date retenue les équipes d'APRR interviennent sur le dispositif et désactive le mode radio des gabarits et des barrières.

⇒ Commutation des interrupteurs sur la position commande radio [OUVERT]

Indice de version	Date	Description
V0	2011	Version originelle : annexe 5 de la convention APRR/ASF
V1	26/11/2012	Projet révisé après l'exercice préalable à la mise en service des équipements du 22 octobre et présenté à : APRR, ASF, Gendarmerie (CORG63) et DDPP63 pour avis.
V1.1	03/12/12	Projet révisé intégrant remarques APRR et ASF
V2	06/12/12	Version révisée ASF - APRR - DDPP63
V3	13/12/12	Version révisée suite avis EDSR 63



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE SECURITE CIVILE

## ARRÊTÉ N° 2015 /

Réglementant le transport de substances ou  
produits incendiaires dans le département  
du PUY-DE-DÔME

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,

*Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-11-1 et 322-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de transport ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, l'exposition à des engins incendiaires ou explosifs à un impact psychologique important sur les usagers des transports publics ainsi que sur les conducteurs du tramway ;

**Considérant** dès lors les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées limitées dans le temps et dans l'espace ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

À compter du lundi 28 décembre 2015 – 18 H – au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 – 9 H, la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du Code Pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, est interdit sur le territoire des communes de :

- Aubière
- Beaumont
- Billom
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Clermont-Ferrand
- Cournon d'Auvergne
- Gerzat
- Issolre
- Pérignat les Sarliève
- Riom
- Royat
- Thiers

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

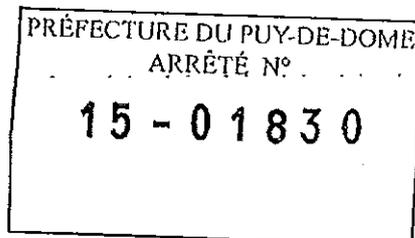
Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2015

LE PRÉFET,

  
Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS  
SERVICE SECURITE CIVILE

**ARRÊTÉ 2015 /**  
réglementant la distribution  
et la vente à emporter de carburants  
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2015, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées à certaines communes situées dans l'agglomération de Clermont-Ferrand et les villes de Thiers et Issoire dans lesquelles les auteurs de troubles peuvent s'approvisionner en carburants ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions d'achat, de vente à emporter, et de distribution de carburants dans certaines communes de l'agglomération de Clermont-Ferrand et les villes de Thiers et Issoire ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 28 décembre 2015 – 18 H – au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 – 9 H – la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction qui leur sera notifiée par les services locaux de police ou de gendarmerie.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- Aublière
- Aulnat
- Beaumont
- Beauregard l'Evêque
- Billom
- Blanzat
- Cébazat
- Ceyrat
- Chamalières
- Chateaugay
- Clermon-Ferrand
- Cournon d'Auvergne
- Cùlhât
- Durtol
- Gerzat
- Issolre
- Le Cendre
- Lempdes
- Lempty
- Les Martres d'Artière
- Lezoux
- Nohanent
- Orcines
- Orléat
- Pérignat les Sarliève
- Peschadoires
- Pont du Chateau
- Riom
- Romagnat
- Royat
- Saint-Genès-Champanelle
- Seychalles
- Thiers
- Vertaizon

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'Arrondissement, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

21 DEC. 2015

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/411

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06319515T0010ADAP  
déposée par : Cabinet Dentaire représenté(e) par Dussel Bruno  
Pour : Modification des accès en façades d'un cabinet dentaire  
Sur un terrain sis 2 rue de Grebenstein à LEZOUX  
N° de dossier : 60102

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 20/10/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « *les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap...* » .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

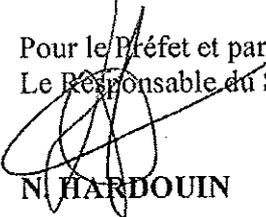
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/274

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0037  
déposée par : Mme SEMETEYS Christiane  
Pour : Non renseigné  
Sur un terrain sis Cabinet d'orthophonie -1 Avenue Vercingétorix à RIOM  
N° de dossier : 30216

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de mise aux normes de l'ascenseur des parties communes et l'attente du positionnement de la copropriété sur les travaux de mise aux normes des escaliers des parties communes avant leur réalisation ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap... » ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation est accordée pour les établissements recevant du public situés dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation existant à la date de publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 lorsque les copropriétaires refusent, par délibération motivée, les travaux de mise en accessibilité dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

CONSIDÉRANT qu'aucun refus de mise aux normes de l'ascenseur et des escaliers des parties communes par délibération motivée des copropriétaires n'a été fourni.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 19 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. VIARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 259

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06317815A0032ADAP  
déposée par : SARL L.T.A. La Table d'Arthur représenté(e) par COURAUD Nicolas  
Pour : **Non renseigné**  
Sur un terrain sis 35 rue Saint-Antoine à ISSOIRE  
N° de dossier : 12070

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;  
VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'inaccessibilité des sanitaires situés au sous-sol.**

Non respect des dispositions de l'article 2 II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
« *le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut* ».

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
  
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/258  
refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0029  
déposée par : Mme GRARD Elyse  
Pour : Travaux d'aménagement  
Sur un terrain sis 55 rue du Commerce à RIOM  
N° de dossier : 12051

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour persistance d'une marche à l'entrée, porte d'entrée avec un passage utile de 0,75 m et inaccessibilité des sanitaires;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

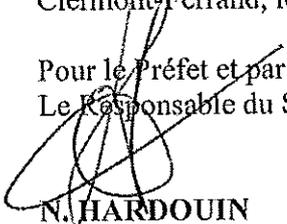
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/257

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AF n° 06304715V0014  
déposée par : **CAILLAUD Elisabeth**  
Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet  
médical au 1<sup>er</sup> étage**  
Sur un terrain sis **Résidence Métropole 49 avenue de Verdun à LA BOURBOULE**  
N° de dossier : **12095**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité du cabinet situé au 1<sup>er</sup> étage et porte d'accès à la salle d'attente non conforme;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

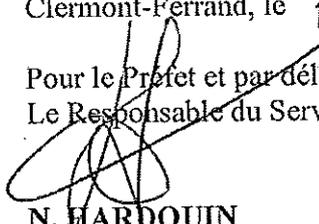
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 256

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06347015C0005  
déposée par : SARL BORGES LOPES représenté(e) par BORGES M-Madeleine  
Pour : Non renseigné (boulangerie)  
Sur un terrain sis 1 place de la Grande Fontaine à VOLVIC  
N° de dossier : 12091

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour la présence de deux marches à l'entrée de l'établissement;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

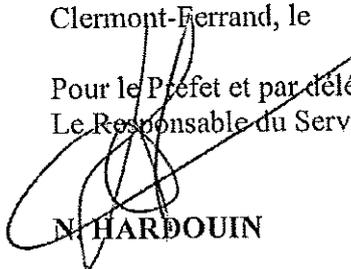
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/255

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06301915G0004  
déposée par : Cabinet Médical Médecin Généraliste représenté(e) par **BUFFERNE  
Thierry**  
Pour : **Non renseigné**  
Sur un terrain sis **19 rue du Commerce à AULNAT**  
N° de dossier : **12084**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité du cabinet situé au 1<sup>er</sup> étage pour les personnes en fauteuil roulant;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/254

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06301415G0047

déposée par : M. CHOMETTE-CRESPI Yannick

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un salon  
d'esthétique.

Sur un terrain sis Institut DYANE BEAUTE 22 avenue Grevenmacher à AUBIERE

N° de dossier : 12075

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour l'handicap moteur;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

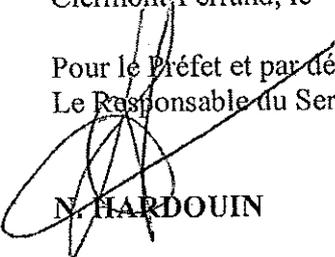
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/253

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06301915G0006

déposée par : Mme FERNANDES AMANDINE

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un magasin de  
la presse, loto, FDJ, confiserie, papeterie

Sur un terrain sis 23 rue du Commerce à AULNAT

N° de dossier : 12078

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour une marche à l'entrée de l'établissement, une porte double avec deux vantaux de 0,72 m chacun et une caisse non conforme;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

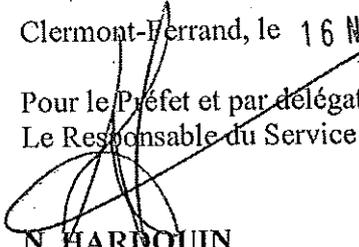
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARBOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 252

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0239

déposée par : **SCM DE MONCUIT/BANVILLET** représenté(e) par **M.DE MONCUIT Benoit**

Pour : **Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical**  
Sur un terrain sis **54 Boulevard Aristide Briand à CLERMONT FERRAND**  
N° de dossier : **12067**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour persistance d'un escalier de 5 marches sur le cheminement entre l'ascenseur et le cabinet médical et portes des salles de soins non conformes avec un passage utile de 0,69 m;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que chaque point non conforme de l'établissement doit faire l'objet d'une mise en conformité ou d'une demande de dérogation.

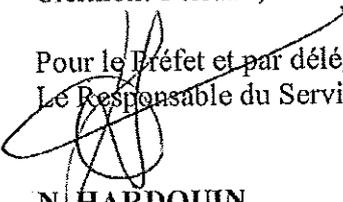
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/251

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0156

déposée par : **SCM DUNY-DEQUIEDT-LASSUS** représenté(e) par **M. Bernard DUNY**  
Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
réhabilitation**

Sur un terrain sis **Cabinet de Kinésithérapie - 43 Rue de Blanzat à CLERMONT  
FERRAND**

N° de dossier : 11999

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Circulation intérieure de 0,80 m de large.**

Non respect des dispositions de l'article 2 alinéa II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *« La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

*Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. ».*

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'inaccessibilité des sanitaires.**

Non respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *« Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. »*

### ARTICLE 3

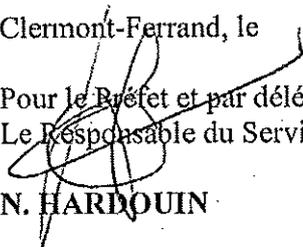
Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/280  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06339715V0003

déposée par : M. MALEYRAT Christophe

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant

Sur un terrain sis Restaurant LUTEA à SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE

N° de dossier : 12086

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'inaccessibilité des sanitaires situés au sous-sol.**

Non respect des dispositions de l'article 2 II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*« le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut ».*

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/249

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0044

déposée par : ASSURANCES Patrice MARTIN représenté(e) par MARTIN Patrice  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bureau  
d'assurances  
Sur un terrain sis 40 Boulevard Etienne Clémentel à RIOM  
N° de dossier : 12064

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de  
signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**L'inaccessibilité de l'établissement due à la persistance de 4 marches à l'entrée.**

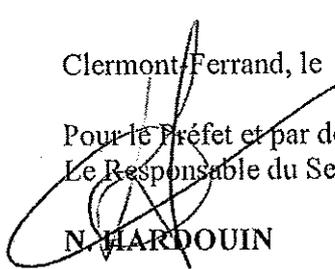
Non respect des dispositions de l'article 2 II 2° de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que :  
*« le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut ».*

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/248

**refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312515T0011ADAP  
déposée par : **GFA Domaine des Rioux représenté(e) par MARCHAND M. Jean-Marie**  
Pour : **travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un centre équestre**  
Sur un terrain sis **Rue Jean Marc Josselin à COURPIERE**  
N° de dossier : 12049

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour l'handicap moteur, l'handicap visuel, l'handicap auditif et l'handicap psychique;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas les éléments suivants :

- Un plan masse coté dans les 3 dimensions à une échelle adaptée et comportant :
  - les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) depuis le domaine public jusqu'à l'entrée de l'établissement recevant du public (ERP) ainsi que depuis la place de parking PMR jusqu'à l'entrée de l'ERP.
  - les raccordements entre l'extérieur de l'ERP et l'intérieur de celui-ci (présence de ressaut, valeur de ces derniers)
  - les places de parking PMR
- les demandes de dérogation doivent faire l'objet d'une fiche détaillée indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence de l'article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification;
- le montant des travaux compris dans l'AD'AP par année.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 2

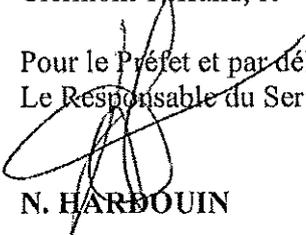
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

**ARTICLE 3**

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,



**N. HARBOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/247

**refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06347015C0004ADAP  
déposée par : INSTITUT NATURELLEMENT BIEN représenté(e) par CRAMOIS Béatrice  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un magasin de soins et  
de vente de produits esthétiques  
Sur un terrain sis 47 Grand'rue à VOLVIC  
N° de dossier : 12077

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour la persistance d'une marche de 0,20 m à l'entrée de l'établissement ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas de demande de dérogation pour les portes de 0,70 m de large non conformes ainsi que pour une circulation intérieure de 0,86 m de large non conforme.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande de dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

### ARTICLE 2

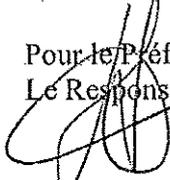
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/245

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées et un  
agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'établissement  
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0034ADAP

Déposée par : EURL Bataillé-Coiffure Gérald représenté(e) par Bataillé Gérald  
Pour : Travaux d'aménagement (rampe, sonnette, tablette) d'un salon de coiffure  
Sur un terrain sis 15 rue du Commerce à CURNON D'Auvergne  
N° de dossier : 60100

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour le franchissement du seuil (17 cm) ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, les éléments suivants :

- la précision de la date de début et de la date de fin des travaux ainsi que le coût prévisionnel de ceux-ci (cadre 6.2 du cerfa 13824\*03)
- les caractéristiques de la rampe prévue (hauteur, largeur, longueur et pente)
- le plan zoom de la tablette (incohérence entre les dimensions du devis, celle de la notice et celle du plan)
- le plan intérieur coté dans les trois dimensions précisant les seuils de porte et les zones ERP et non ERP
- revoir le motif de la demande de dérogation : comme le franchissement du seuil est traité par une rampe amovible, cette demande de dérogation n'a pas lieu d'être. Par contre, comme la rampe amovible n'est pas conforme, la demande de dérogation doit porter sur les éléments non conforme de celle-ci.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

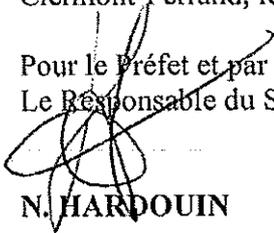
Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 13 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,



N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/242

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330715G0005ADAP

déposée par : **SDF Cotte Achddou représenté(e) par Cotte Françoise**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une clinique vétérinaire**

Sur un terrain sis **105 avenue Jean Jaurès à ROMAGNAT**

N° de dossier : **60103**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente une rampe amovible non réglementaire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

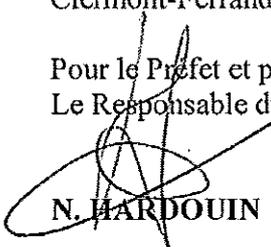
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/238

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0222

déposée par : Les P'tits Plats représenté(e) par Chailloux Catherine

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant  
traditionnel

Sur un terrain sis 7 rue Saint Laurent à CLERMONT FERRAND

N° de dossier : 60101

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité des sanitaires aux personnes en fauteuil ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

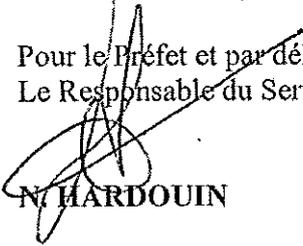
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/237

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06343015T0025

déposée par : **Cabinet Mannet représenté(e) par Mannet Pierre**  
Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**  
Sur un terrain sis **49 rue des Docteurs Dumas à THIERS**  
N° de dossier : **60104**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour la persistance de 5 marches de 15 cm à l'entrée ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

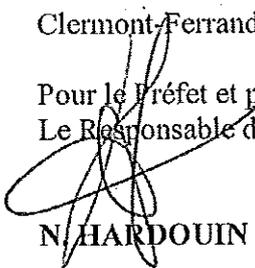
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/236

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06339315T0001

déposée par : DELTEIL Jean-Luc

Pour : Travaux de mise en conformité total aux règles d'accessibilité (contraste portes et murs, signalétique et éclairage de l'entrée et du hall) d'un cabinet dentaire

Sur un terrain sis 9 rue du Dr Roddier à SAINT-REMY-SUR-DUROLLE

N° de dossier : 60096

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la persistance de 6 marches à l'entrée.**

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : *"l'accès au bâtiment est horizontal et sans ressaut."*

### ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**la dimension de la porte d'entrée du cabinet (77 cm) et de la salle d'attente (70 cm) qui sont non règlementaire.**

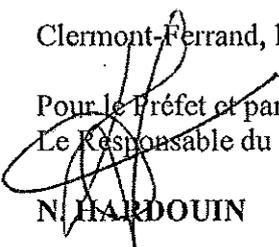
Non respect des disposition l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : *"Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m."*

### ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/235

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0226ADAP

Déposée par : **SCM Cabinet de Psychiatrie représenté(e) par Perol Jean-Yves**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de consultations médicales**

Sur un terrain sis **32 boulevard Pasteur à CLERMONT FERRAND**

N° de dossier : **60105**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 8200 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

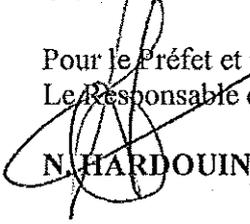
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 234

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0226ADAP  
déposée par : **SCM Cabinet de Psychiatrie représenté(e) par Perol Jean-Yves**  
Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de consultations  
médicales**  
Sur un terrain sis **32 boulevard Pasteur à CLERMONT FERRAND**  
N° de dossier : **60105**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**l'accès au cabinet de psychiatrie par une entrée secondaire pour les personnes en fauteuil roulant.**

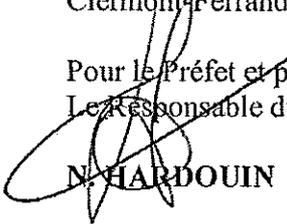
Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : *"le cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les disposition prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture."*

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/230

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06317815A0031  
déposée par : **ROBIN Roger et Martine**  
Pour : **non renseigné**  
Sur un terrain sis **2 Avenue de la gare à ISSOIRE**  
N° de dossier : **30212**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le Maître d'Ouvrage pour

l'impossibilité de faire des toilettes accessibles ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

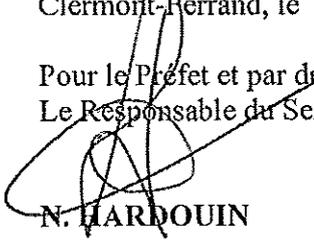
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/229

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330715G0004ADAP  
déposée par : Mme GENESTIER CURNOL  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet  
dentaire  
Sur un terrain sis 12 Avenue Gergovia à ROMAGNAT  
N° de dossier : 30192

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014  
relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des  
bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au  
service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour  
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au  
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 600 € hors taxes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 228  
accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330715G0004ADAP  
déposée par : Mme GENESTIER CURNOL  
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet  
dentaire  
Sur un terrain sis 12 Avenue Gergovia à ROMAGNAT  
N° de dossier : 30192

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,  
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-  
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour  
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de  
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du  
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des  
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la  
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les  
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la  
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux  
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et  
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission  
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et  
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières .

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**Persistance d'un escalier devant l'entrée du cabinet situé au 1<sup>er</sup> étage.**

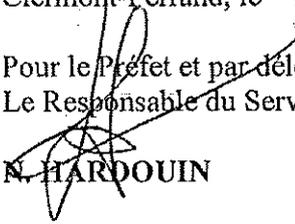
Non respect de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant les « *Dispositions relatives aux cheminements extérieurs* » qui précise que « *le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut* ».

### ARTICLE 2

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/227

refusant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0225ADAP

déposée par : IKKS RETAIL

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une  
boutique de prêt à porter

Sur un terrain sis 17 rue du 11 Novembre à CLERMONT-FERRAND

N° de dossier : 30206

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation édicte que le dossier d'un agenda d'accessibilité programmée comprend la programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité portant sur chaque année de la période ;

CONSIDÉRANT que l'agenda d'accessibilité programmée présenté comporte des travaux en 2017 mais que rien n'est prévu en 2016.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

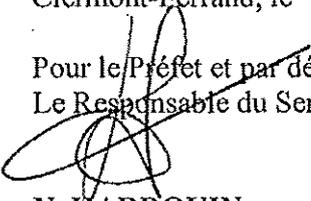
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/226

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées  
et un agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06345715G0011ADAP  
déposée par : **RAFFIS Didier**  
Pour : **Non renseigné**  
Sur un terrain sis 16-1 rue du 11 Novembre à **VIC LE COMTE**  
N° de dossier : **20287**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux

personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour la persistance plusieurs marches à l'entrée du bâtiment ;

VU l'avis défavorable émis le 3 novembre 2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne comporte pas, conformément à l'article D111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, de travaux sur 3 ans

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

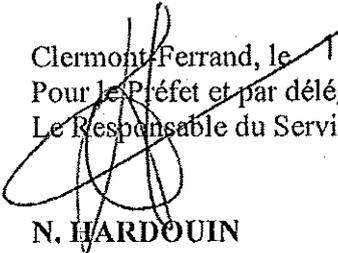
### ARTICLE 2

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/225

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06345715G0010

déposée par : Mme Catherine Simon-Voldoire représentant SCI Simon Voldoire  
Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis 12, Place Molière 63270 Vic le Comte  
N° de dossier : 20265

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur 3 ans ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 3450,00 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/224

refusant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06343015T0029  
déposée par : ORTHOPTISTE représenté(e) par COLAVITTI Isabelle  
Pour : **Non résigné**  
Sur un terrain sis 30 rue du Moutier à THIERS  
N° de dossier : 20280

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage

pour la persistance d'une marche de 17 cm de hauteur à l'entrée de l'ERP ;

VU l'avis défavorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que toutes les solutions n'ont pas été envisagées pour rendre accessible l'ERP, notamment la mise en place d'une rampe en "L" permettant de franchir la marche extérieure de 17 cm .

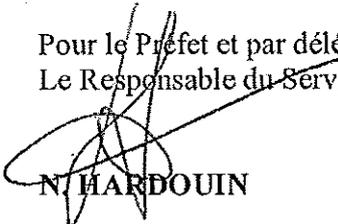
## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/223

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 063. 31515G0006

déposée par : Jean-Marc Juillard représentant OGEC Ecole sainte Cécile  
Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis 3, rue de Pénitents 63450 Saint Amant Tallende  
N° de dossier : 20279

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur 3 ans ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 77.000,00€ ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

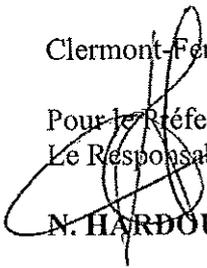
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 222

accordant dérogation(s) aux règles de  
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06331515G0006ADAP

déposée par : OGEC ECOLE SAINTE-CECILE représenté(e) par JULIARD Jean-  
Marc

Pour : Travaux d'aménagement d'une école primaire RDC et 1er étage

Création de volumes nouveaux dans des volumes existants

Modification des accès en façades

Sur un terrain sis 3 rue des Penitents à SAINT-AMANT-TALLENDE

N° de dossier : 20279

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 03/11/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes ainsi qu'à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**inaccessibilité d'une partie de la cour.**

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "*l'accès est horizontal et sans ressaut*".

### ARTICLE 2 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

**largeur de portes inférieure à 0.77 m de passage libre réglementaire.**

Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : "*les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.*".

### ARTICLE 3 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

**N. HARDOUIN**

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/221

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330015R0039

déposée par : M. Pierre Levadoux

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 1, rue du Commerce 63200 Riom

N° de dossier : 20264

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 500,00 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

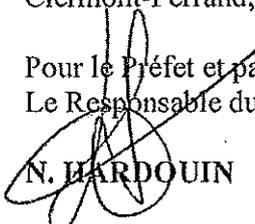
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 / 220

approuvant un agenda d'accessibilité  
programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité  
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06320615C0001

déposée par : M. Didier Bard représentant le garage Bard  
Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
Sur un terrain sis Route de Riom 63410 Manzat  
N° de dossier : 20288

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU la loi n°2015 / 988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2016 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 1200,00 € ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

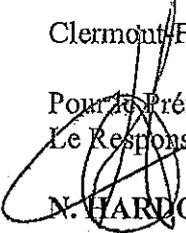
L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

### ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 12 NOV. 2015

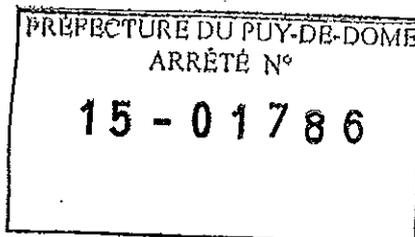
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

  
N. HARDOUIN

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ N°**  
**portant mise en demeure**  
**Installations classées pour la protection de**  
**l'Environnement**  
**Commune de Saint Eloy les Mines**  
**ISDI et déchèterie exploitées par le SICTOM des**  
**Combrailles**

le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/03207 du 29 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 13/00064 du 9 janvier 2013 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) exploitée par le SICTOM des Combrailles au lieudit Les Nigennes à Saint Eloy les Mines ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 susvisé qui dispose que les déchets admissibles sont des déchets inertes listés dans le tableau figurant à ce même article ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 susvisé qui dispose que le contenu des registres déchets respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 susvisé qui dispose que la réglementation s'appliquant à l'activité déchèterie est celle des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques :

- 2710-1 : Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial,
- 2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 novembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les non-conformités suivantes :

1. présence de déchets autres que déchets inertes sur l'ancienne ISDND transformée en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) comme prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 2013,
2. absence de registre déchets (entrants pour l'ISDI et sortants pour la déchèterie) en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012,

3. présence de déchets dangereux entreposés à l'extérieur du local spécifique comme prescrit à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 déchets dangereux ;
4. défaut de séparation des aires dédiées aux déchets dangereux et autres déchets comme prescrit à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;
5. défaut d'affichage des consignes de sécurité comme prescrit à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;
6. défaut de justificatif de curage d'un dispositif de traitement des eaux pluviales avant rejet comme prescrit à l'article 5.2 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus ;
7. défaut de rétention pour la borne réceptionnant les huiles de vidange comme prescrit à l'article 7.4 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure le SICTOM des Combrailles de respecter les prescriptions des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,

## ARRETE

**Article 1** – Le SICTOM des Combrailles, dont le siège est : Mairie de Montaigut en Combraille, exploitant une ISDND sise « Les Nigognes » sur la commune de Saint Eloy les Mines est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 en

- contrôlant que les déchets entrants sur l'ISDI sont exclusivement des inertes,
  - mettant en place un registre des déchets entrants pour l'ISDI et sortants pour la déchèterie, contenant les informations demandées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012,
  - entreposant les déchets dangereux de la déchèterie dans des locaux spécifiques dédiés abrités des intempéries,
  - séparant les aires dédiées aux déchets dangereux et non-dangereux,
  - affichant les consignes de sécurité concernant la déchèterie,
  - justifiant le traitement des eaux pluviales de la déchèterie avant rejet au réseau de collecte,
  - mettant en place une rétention pour la borne destinée à la récupération des huiles de vidange,
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au SICTOM des Combrailles et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom
- Madame le Maire de la commune de Saint Eloy les Mines
- Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand le 16 DEC. 2015

P/ Le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SURVET



## PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

### ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 décembre 2015 par l'association PASSERELLE dont le siège social est situé 7, rue Fernand Forest – 63300 THIERS ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

### DECIDE :

#### Article 1 :

L'association PASSERELLE dont le siège social est situé 7, rue Fernand Forest – 63300 THIERS  
N° Siret : 39091167500069 - Code NAF : 7830Z  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**Article 2 :**

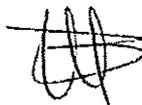
Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2015.

**Article 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2015

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

## ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 décembre 2015 par l'association JOB'MISSIONS dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

### DECIDE :

#### Article 1 :

L'association JOB'MISSIONS dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 381 468 545 00060 - Code NAF : 7830Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Diraccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

**Article 2 :**

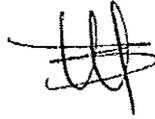
Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 17 décembre 2015.**

**Article 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2015

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**

**reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 décembre 2015 par l'association JOB'INTER dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'association JOB'INTER dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 39091167500069 - Code NAF : 7820Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2015.

**Article 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2015

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRETE**

**reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 décembre 2015 par l'association ENTREPRISE JOB AGGLO (EJA) dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'association ENTREPRISE JOB AGGLO (EJA) dont le siège social est situé 3, rue Félix Mézard – 63100 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 39091167500069 - Code NAF : 4399D

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2015.

**Article 3:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2015

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@directe.gouv.fr  
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP246300800**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2012 au nom de la Communauté de Communes Côtes de Combrailles sise 2, rue de la Poste – 63460 Combronde, sous le numéro SAP246300800 ;

Vu le transfert des activités de la Communauté de Communes Côtes de Combrailles vers le CIAS Côtes de combrailles à compter du 1er janvier 2016 ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1<sup>er</sup> janvier 2012 au nom de la Communauté de Communes Cotes de Combrailles, sous le numéro 246300800 est retiré à compter du 1er janvier 2016.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. La Communauté de Communes Côtes de Combrailles est chargée d'en informer les bénéficiaires.

**Direccte Auvergne**  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie MANHES

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 246300800

**ARRETE**

**portant retrait d'agrément d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU** l'arrêté du Conseil Général du Puy-de-Dôme N° 147621 du 16 avril 2009 autorisant la Communauté de Communes Cœur de Combrailles dont le siège social est situé 2, rue de la Poste – 63460 Combronde à créer un service prestataire de maintien à domicile pour personnes âgées et handicapées ;
- VU** l'arrêté 12/00186 du 19 janvier 2012 portant agrément de la Communauté de Communes Côtes de Combrailles dont le siège social est situé 2, rue de la Poste – 63460 Combronde ;
- VU** le transfert des activités de la Communauté de Communes Côtes de Combrailles vers le CIAS Côtes de Combrailles à compter du 1er janvier 2016 ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'agrément accordé à la Communauté de Communes Côtes de Combrailles dont le siège social est situé 2, rue de la Poste – 63460 Combronde est retiré à compter du 1er janvier 2016.

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Sylvie MANHES



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP° 200031508  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 18 décembre 2015 par le CIAS DES COTES DE COMBRAILLES sis 2, rue de la Poste – 63460 COMBRONDE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CIAS COTES DE COMBRAILLES, sous le n° SAP 200031508 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et est limité au 31 décembre 2020 pour les activités relevant de l'agrément ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

**Direccte Auvergne**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne  
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Pour le département du Puy-de-Dôme : du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

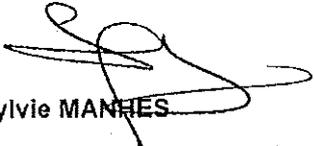
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**

  
**Sylvie MANHES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 200031508

## ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté du Conseil départemental du Puy-de-Dôme N° 152016 du 26 novembre 2015 transférant au CIAS DES COTES DE COMBRAILLES dont le siège social est situé 2, rue de la Poste – 63460 COMBRONDE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'autorisation délivrée le 16 avril 2009 à la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles dont le siège social est situé 2, rue de la Poste – 63460 COMBRONDE à créer un service prestataire de maintien à domicile pour personnes âgées et handicapées ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

## ARRETE :

### Article 1 :

L'agrément est accordé au CIAS DES COTES DE COMBRAILLES dont le siège social est situé 2, rue de la Poste – 63460 COMBRONDE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2016

**Article 3:**

Le CIAS DES COTES DE COMBRAILLES est agréé pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

**Article 4 :**

Le CIAS DES COTES DE COMBRAILLES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :**

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :**

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, de la tenue d'une comptabilité séparée pour les prestations relevant du présent arrêté ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2015

P/Le Préfet  
Et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,

  
Sylvie MANHES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité  
DS-PF/n°2015-58**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PF n°2015-27 du 27 juillet 2015 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Division fiscalité des particuliers - missions foncières :**

M. Jean-Jacques VILLETTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mme Fanny ROSSO, inspectrice principale des finances publiques, adjointe

Pilotage et animation de l'assiette : IR/TH, cadastre et publicité foncière

Mme Anne-Marie DUBOST, inspectrice des finances publiques  
M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable - impôts et amendes - gestion de l'agent enquêteur

M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques

**2. Chargée de mission à la division des professionnels et à la division des affaires juridiques :**

Mme Patricia DIDIERLAURENT, inspectrice principale des finances publiques

**3. Division fiscalité des professionnels - Contrôle :**

M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe

Fiscalité des professionnels

Pilotage et animation du réseau

Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe

Soutien au réseau

Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques  
M. Philippe GUILLOT, inspecteur des finances publiques

Contrôle fiscal

Contrôle externe - Programmation - Recherche - Remboursement de crédits de TVA

M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques

Contrôle sur pièces - Fiscalité patrimoniale

Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

Contrôle externe - Poursuites pénales

M. Patrick DAIN, inspecteur des finances publiques

Service de la contribution à l'audiovisuel public

M. Yves FAYE, inspecteur des finances publiques

**4. Division Affaires Juridiques :**

M. Jean-Pierre OUROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mme Michèle VINCENSINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

Pilotage et suivi du recouvrement forcé - impôts et amendes - gestion des huissiers

Mme Michèle VINCENSINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques  
Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques  
Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques  
Mme Michelle MASSENAT, inspectrice des finances publiques  
Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôleuse principale des finances publiques  
M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette Fiscalité immobilière - cadastre

Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques  
Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

Liaisons organismes de gestion agréés

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques  
Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques  
Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques

Contentieux du recouvrement des particuliers

Mme Joëlle RAMOND, inspectrice des finances publiques  
M. Gilles DERIGON, inspecteur des finances publiques  
*sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur*

---

Contentieux du recouvrement des professionnels

Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques  
M. Pierre ROBLIN, inspecteur des finances publiques  
*sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur*

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PF n°2015-27 du 27 juillet 2015 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015  
L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique  
DS-PGP/n°2015-59**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PGP/n°2015-53 du 12 octobre 2015 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### 1. Pour la Division Collectivités locales

M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
M. Marc BERGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint

#### Collectivités locales

Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques  
M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques  
sont autorisés à signer tous documents relatifs au service « collectivités locales »

#### Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Fabien BRY, inspecteur des finances publiques, chargé de mission  
est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

#### Modernisation - Dématérialisation

M. Nicolas PRIVEY, inspecteur des finances publiques

#### Analyses financières

Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques  
M. Nicolas CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques

---

### 2. Pour la Division de l'Action et de l'expertise économiques et financières :

M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division  
Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, adjointe

#### Entreprises

Mme Lilliane GAVILAN, inspectrice des finances publiques  
Mme Nicole GRELICHE, contrôleur principale des finances publiques  
sont autorisées à signer les certificats NOT12

#### Autorité de certification

Mme Catherine COMPIEGNE, inspectrice des finances publiques  
Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques  
sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la fonction d'autorité de certification ou d'autorité de certification déléguée selon la situation de chaque programme, dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels européens pour la programmation 2007-2013 et pour la programmation 2014-2020.

### 3. Pour la Division Comptabilité de l'Etat :

Mme Véronique LAFOND, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

#### Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques  
M. Gilles IMBERDIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint  
sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service « comptabilité »

Mme Catherine BACIAK, contrôleur des finances publiques  
Mme Brigitte CHELE, contrôleur principale des finances publiques  
Mme Sylviane CHABBERT, contrôleur principale des finances publiques  
Mme Cécile GUZMAN, contrôleur des finances publiques  
Mme Marie-Pierre THOMAS, agente principale des finances publiques  
sont autorisées à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse

#### Recettes budgétaires

Mme Miriam AMZIANE, inspectrice des finances publiques  
Mme Brigitte RICHARDOT, contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Marie BONNEFOY, contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Karine ANDRE, contrôleuse principale des finances publiques  
*sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service*

Mmes Dominique GUINOT et Brigitte GRANGIER, contrôleuses principales des finances publiques  
Mme Maria PENARD, agente administrative des finances publiques  
*sont autorisées à signer les déclarations de recette REP*

#### Dépôts de fonds et services financiers.

Mme Hélène BERAL, inspectrice des finances publiques  
Mme Claudine JACQUET, contrôleuse principale des finances publiques  
*sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service*

#### Relations clientèle juridique

M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles

---

#### **4. Pour la Division Dépense de l'Etat :**

M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division

#### Dépense

M. Mickael BILLAUD, inspecteur des finances publiques  
Mme Dominique LIGNON, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe  
*sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service*

#### Service dépense en mode facturier

Mme Patricia MARREL, inspectrice des finances publiques  
Mme Caroline BRASI, contrôleuse des finances publiques  
Mme Nathalie BOUCHEIX, contrôleuse des finances publiques  
*sont autorisées à signer tous les documents relatifs à la gestion du service en mode facturier.*

#### Liaison - Rémunérations

M. Nicolas ROUMEAU, inspecteur des finances publiques  
Mme Odile CHAVAGNEUX, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe  
Mme Hélène CHOMEL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe  
*sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service*

#### Centre de gestion des retraites.

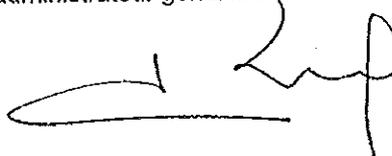
M. Frédéric FLOQUET, inspecteur principal des finances publiques  
Mme Catherine MANIN, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe  
Mme Patricia RIC, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe  
Mme Agnès CAIGNOL, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion  
Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion

*sont autorisées à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.*

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PGP/n°2015-53 du 12 octobre 2015 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015  
L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

---

Directeur régional des finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées  
DS-MDRA/n°2015-60**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,*

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu la décision DS-MDRA/n°2015-43 du 12 octobre 2015 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale risques et audit :**

M. Émeric DEMIGNÉ, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit

M. Michel BERTIN, inspecteur des finances publiques, adjoint  
Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques

M. Frédéric BARBIER, inspecteur principal des finances publiques  
M. Fabrice CREUSOT, inspecteur principal des finances publiques  
M. Jérôme MESMIN, inspecteur principal des finances publiques

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Denis LOYE, administrateur des finances publiques, responsable de la mission  
M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint

**3. Pour la mission communication :**

Mme Dominique LEQUEU, inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-MDRA/n°2015-43 du 12 octobre 2015 susvisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015  
L'administrateur général des finances publiques,



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources  
DS-PPR/n°2015-61**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.*

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR/n°2015-31 du 27 août 2015 de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines et formation professionnelle :**  
M. Patrice CATELLA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Gestion des Ressources Humaines

Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques  
Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle

M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques

**2. Pour la Division cadre de travail :**

Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

M. Jean-Luc FRANCON, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint

M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques

Budget - Achats - Logistique

Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques

Assistante de prévention - Correspondante handicap- Sécurité - Cité administrative

Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques

**3. Pour la Division Etudes et Stratégie :**

M. Philippe RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Contrôle de gestion - structures et emplois - qualité de service - gestion de l'équipe départementale de renfort

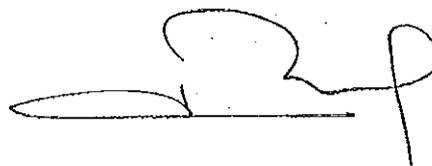
Mme Annick GIRODON, inspectrice des finances publiques

Mme Joëlle FERRIE, inspectrice des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR/n°2015-31 du 27 août 2015 susvisée à compter du 1er janvier 2016

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015  
L'administrateur général des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision portant délégation de signature à certains collaborateurs,  
pour exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER Auvergne  
DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2015-63**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le code rural, notamment son article R 141-9 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés du 10 janvier 2007 et 22 janvier 2007 relatif à la désignation de Commissaires de Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2015-46 du 12 octobre 2015,

**DÉCIDE**

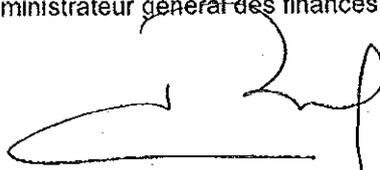
**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle « Gestion publique », à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Auvergne dans les conditions prévues aux articles R 141-9 et suivants du code susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BOYER, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales » ou, à défaut, par ses adjoints, M. François BISTOS et M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteurs divisionnaires de classe normale des finances publiques.

**Article 3 :** La présente décision abroge la décision de délégation de signature DS-PGP/Mission domaniale/DRFIP n°2015-46 du 12 octobre 2015 susvisée à compter du 1er janvier 2016.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015  
L'administrateur général des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. N. BRIDAY', written over a horizontal line.

Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques

DS DAJ 2015-53

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FERRAND Nord Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Marie Héléne RAME, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FERRAND Nord Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

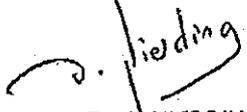
Nom et prénom	Grades	Contentieux	Durée délai	Somme maximale
		Gracieux	de paiement	délaï de paiement
Mme BONNICHON Josiane ;	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme COHADE Marie José ;	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme DIRY Isabelle ;	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. FREYSS Jean Claude ;	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. GEAY Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme GRANGE Colette	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. MIKKELSEN Guy ;	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. Emmanuel BLANCHARD	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. SAUVAGNAT Gilles	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme TORREJON Natalla	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand le 21 décembre 2015,

Le gérant Intérimaire du service des impôts des entreprises,

  
David NIERDING



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la  
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

*n° 2015-55 / PPR*

*Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme*

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les services de direction implantés au siège de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme seront exceptionnellement fermés au public le jeudi 31 décembre 2015 après-midi.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2015  
Par délégation du Préfet,  
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY  
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET  
DE SÉCURITÉ SUD-EST

Préfecture  
Direction Interministérielle d'Appui  
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 21 DEC. 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF\_DIA\_BCI\_2015\_12\_17\_01**

relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatifs aux préfets délégués pour la défense et la sécurité ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel DELPUECH, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et de M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité du 23 décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est assurée par M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, du 23 décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des 12 départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Le Préfet,



Michel DELPUECH



**ARRETE DEPARTEMENTAL DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE A LA SECRETAIRE GENERALE DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-  
DOME**

**GESTION DES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE  
HANDICAP (AESH) EXERCANT DES FONCTIONS D'AIDE  
INDIVIDUALISEE, D'AIDE MUTUALISEE, D'APPUI A DES  
DISPOSITIFS COLLECTIFS DE SCOLARISATION**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984

VU le décret 2014-724 du 27 juin 2014

VU le code de l'éducation, notamment les articles L351-3 et suivants, et L917-1

VU la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014

VU l'arrêté en date 21 février 2014 portant nomination, détachement et classement de Madame Brigitte MALVY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale Puy-De-Dôme pour une dernière période de cinq ans, du 26 février 2014 au 25 février 2019

VU l'arrêté rectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-De-Dôme – gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant des fonctions d'aide individualisée, d'aide mutualisée, d'appui a des dispositifs collectifs de scolarisation, publié au recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne.

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est donnée à la Secrétaire Générale des services départementaux de l'Education nationale du Puy-Dôme aux fins de signer les actes suivants, relatifs au recrutement et à la gestion des AESH exerçant dans le Puy-de-Dôme :

**Article 2 :**

Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée indéterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A la signature du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- Au versement du compte-rendu de l'entretien professionnel au dossier de l'agent ;



2 / 2

- A la réception et au traitement des demandes de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- A la notification de la réponse à la demande de révision ;
- A la réception, au traitement et à la réponse à la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel formée par la commission consultative paritaire compétente;
- A la communication à l'agent du compte-rendu définitif de l'entretien professionnel
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

**Article 3 :**

Décisions relatives :

- Au recrutement par contrat à durée déterminée ;
- Au renouvellement ou non renouvellement par contrat à durée déterminée ;
- Au cumul d'activités ;
- Au droit disciplinaire ;
- A l'attribution des congés prévus aux titres III, IV, V, VI du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- A la signature du compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Au versement du compte-rendu de l'entretien professionnel au dossier de l'agent ;
- A la réception et au traitement des demandes de révision du compte-rendu de l'entretien ;
- A la notification de la réponse à la demande de révision ;
- A la réception, au traitement et à la réponse à la demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel formée par la commission consultative paritaire compétente;
- A la communication à l'agent du compte-rendu définitif de l'entretien professionnel
- A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la Direction Académique du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

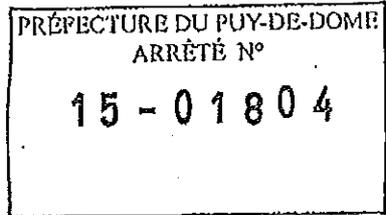
Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2015

Le Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale  
du Puy-de-Dôme,  
SIGNE

Philippe TIQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles BATTUT, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de MESSEIX.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01805

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**AR R E T E**

ARTICLE 1er : Madame Bernadette CHASSEPIÈRE, ancien maire, est nommée maire honoraire de la commune de CHATEAUGAY.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ-N°

15 - 01806

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

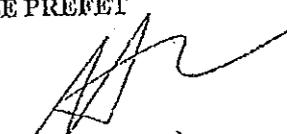
AR R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc BLANC, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de BLOT L'ÉGLISE.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2015

LE PRÉFET

  
Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01807

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Paul ALIBERT, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de ORLEAT.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2015

LE PRÉFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01808

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur Roger MASTERNAK, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Crevant-Laveine.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

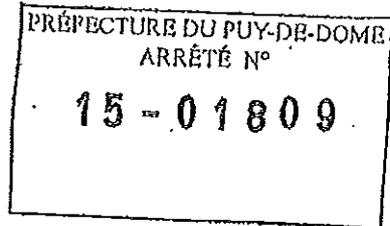
A Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre AITELHADI, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de SEYCHALLLES.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2015

LE PREFET

Michel FUZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

RBF : 2015/319

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 15 - 01791**

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 10 septembre 2015 complétée le 17 novembre 2015, présentée par la Co-Gérante de la SARL LOLA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « DEVRED », sis Rue du Marché au CENDRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « DEVRED », situé Rue du Marché, 63670 LE CENDRE.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0319 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la boutique « DEVRED », Rue du Marché, 63670 LE CENDRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme LABREUILLE et au maire du CENDRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ 15 - 01792**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0321

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 6 octobre 2015 complétée le 16 novembre 2015, présentée par le Chargé de Sécurité du « CIC » en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 75 avenue de Royat à CHAMALIÈRES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras dont 7 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du CIC, située 75 avenue de Royat, 63400 CHAMALIÈRES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0321 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité du CIC, 14 rue Gorge de Loup – BP 39065, 69265 LYON Cedex 09 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité du CIC et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0320

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 15 - 01793**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 septembre 2015 complétée le 16 novembre 2015, présentée par le Chargé de Sécurité du « CIC », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom, sis 47 avenue de la Libération à COURNON D'AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du CIC, située 47 avenue de la Libération, 63800 COURNON D'AUVERGNE.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0320 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chargé de Sécurité du CIC, 14 rue Gorge de Loup – BP 39065, 69265 LYON Cedex 09 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

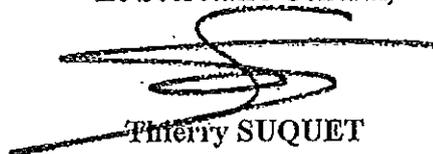
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

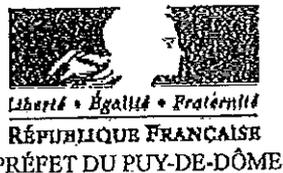
**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Chargé de Sécurité du CIC et au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0289

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 15 - 01794**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 28 juillet 2015, présentée par le Directeur Territorial de la Sécurité du « Bureau de Poste de Montferrand », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 50 rue Jules Guesdes à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Bureau de Poste de Montferrand », situé 50 rue Jules Guesdes, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0289 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sécurité du Réseau La Poste, 44 boulevard De Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

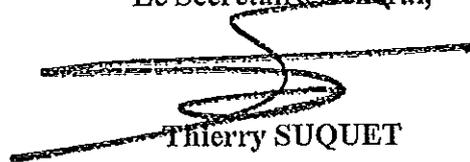
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Territorial de la Sûreté du « Bureau de Poste de Montferrand » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0295

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 15 - 01795**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 juillet 2015, présentée par le Directeur Territorial de la Sûreté du « Bureau de Poste de la Glacière », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 80 rue Chateaubriand à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Bureau de Poste de la Glacière », situé 80 rue Chateaubriand, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0295 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sûreté du Réseau La Poste, 44 boulevard De Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

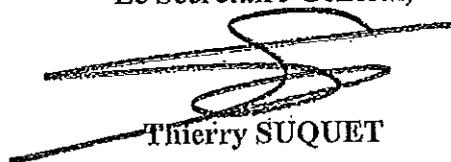
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Territorial de la Sécurité du « Bureau de Poste de la Glacière » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 01796

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2015/0294

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 juillet 2015, présentée par le Directeur de la Sûreté du « Bureau de Poste de Clermont Fontgiève », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 66 rue Fontgiève à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Bureau de Poste de Clermont Fontgiève », situé 66 rue Fontgiève, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0294 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sûreté du Réseau La Poste, 44 boulevard De Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de la Sûreté du « Bureau de Poste de Clermont Fontgiève » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0296

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 15 - 01797

autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 29 juillet 2015, présentée par le Directeur de la Sûreté du « Bureau de Poste des Vergnes », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 107 rue d'Aulteribe à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Bureau de Poste des Vergnes », situé 107 rue d'Aulteribe, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0296 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sûreté du Réseau La Poste, 44 boulevard De Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

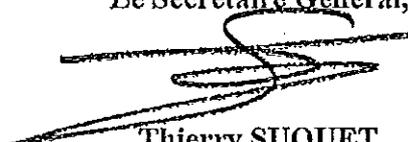
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de la Sûreté du « Bureau de Poste des Vergnes » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2015/0287

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

15 - 01798

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 28 juillet 2015, présentée par le Directeur de la Sûreté du « Bureau de Poste de Clermont-Ferrand-Delille », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Rue de Maringues à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Bureau de Poste de Clermont-Ferrand-Delille », situé Rue de Maringues, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0287 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sûreté du Réseau La Poste, 44 boulevard De Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régionale de la Poste Auvergne et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

### ORGANIGRAMME

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES SERVICES PRÉFECTORAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET du PUY-de-DÔME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, **notamment son article 1** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2015-83 du 29 janvier 2015 portant réorganisation du corps préfectoral dans certains départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 2013-150 du 12 décembre 2013, portant organisation des services de la préfecture, modifié par l'arrêté N° 2014 357-0045 du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme du 3 décembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les services de la préfecture du Puy-de-Dôme comprennent :

- les services du secrétariat général,
- les services du cabinet,
- les sous-préfectures d'Ambert, d'Issoire, de Riom et de Thiers.

**ARTICLE 2 :** Les services du secrétariat général sont composés :

- d'une direction de la réglementation,
- d'une direction des collectivités territoriales et de l'environnement,
- d'une direction des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle.

En outre, le secrétaire général dispose d'un pôle de chargés de missions et d'une cellule de la performance.

**ARTICLE 3 :** La direction de la réglementation comprend un chargé de mission, référent fraude, rattaché à la directrice, le service de l'immigration et de l'intégration, le bureau de la délivrance des titres et de l'automobile et le bureau de la réglementation et des élections.

1 - Les missions du service de l'immigration et de l'intégration sont notamment les suivantes :

- séjour des étrangers : accueil et instruction des demandes de titres et autorisations, et délivrance des titres et autorisations de séjour,
- main d'œuvre étrangère et contrôle des autorisations de travail,
- asile : accueil (guichet unique) et suivi administratif des demandeurs d'asile pour la région Auvergne sous réserve des attributions exercées par la direction départementale de la cohésion sociale en matière d'hébergement,
- éloignement : reconduites à la frontière, population pénale étrangère, expulsions,
- naturalisations et acquisition de la nationalité française : mise en œuvre des procédures pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (plate-forme interdépartementale),
- contentieux des décisions préfectorales en matière d'étrangers.

2 - Les missions du bureau de la délivrance des titres et de l'automobile sont notamment les suivantes :

- permis de conduire,
- immatriculation des véhicules,
- régie de recettes,
- cartes nationales d'identité et passeports temporaires et de mission,
- réglementation des taxis, véhicules de tourisme avec chauffeur et véhicules de petite remise,
- centres de contrôles techniques et contrôleurs techniques,
- dépanneurs (agrément sur autoroute).

3 - Les missions du bureau de la réglementation et des élections sont notamment les suivantes :

- organisation des élections politiques et professionnelles,
- réglementations diverses, notamment :
  - . associations loi 1901 (enregistrement des déclarations) et fondations,
  - . armes : détention et port, explosifs,
  - . gardes particuliers (agrément),
  - . gens du voyage : livrets de circulation,
  - . vidéo- protection,
  - . débits de boissons,
  - . aménagement commercial : secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial,
  - . réglementation touristique : classement des offices de tourisme, communes touristiques, stations classées, titre de maître restaurateur,
  - . manifestations sportives et homologations de circuits,
  - . législation funéraire,
  - . autorisations diverses en matière de commerce,
  - . guide conférencier,
  - . annonces judiciaires et légales.

**ARTICLE 4 :** La direction des collectivités territoriales et de l'environnement est composée d'un pôle « collectivités territoriales » et d'un pôle « affaires juridiques, contentieux et environnement ».

*A – Le pôle collectivités territoriales comprend le bureau du contrôle de légalité et le bureau du contrôle budgétaire et dotations de l'État*

1 - Les missions du bureau du contrôle de légalité sont notamment les suivantes :

- élaboration et suivi du schéma départemental de coopération intercommunale,
- modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- contrôle de légalité des autorisations et des documents d'urbanisme : PLU, SCOT, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, PLU, SCOT, ZAC...,
- contrôle de légalité des marchés publics et des délégations de service public passés par les collectivités locales et leurs établissements,
- contrôle de légalité des actes de gestion des agents de la fonction publique territoriale,
- contrôle de légalité des actes de police administrative des maires, des actes de gestion du patrimoine des collectivités locales, des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des assemblées délibérantes,
- suivi de la gestion des biens de section par les conseils municipaux ou les commissions syndicales (contrôle de légalité et organisation des consultations locales...)

2 - Les missions du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État sont notamment les suivantes :

- Concours financiers

- Dotations financières de l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et fiscalité : FPIC ; états 1259, 1259 bis et 1253, allocations compensatrices, FCTVA, Avances sur fiscalité, dotations de compensation du transfert du RMI et des charges résultants du RSA, allègement des droits de mutation fonds de commerce, FDPTP, DMTO, DCRTF FNGIR, DGF et ses composantes (dotation forfaitaire communes, DSR, DSU, DNP, dotation élu local...), amendes de police, dotation radars automatiques, DDEC, DGD ACOTU, DGD documents d'urbanisme, DGD du département et FCFT, DGD SCHS, DGE du département et majoration d'aménagement foncier, FMDI, dotation permanents syndicaux, dotation spéciale instituteurs, dotation titres sécurisés, fonds national de péréquation de la CVAE des départements, CPCET; DCP, FSD.
- Subventions aux collectivités territoriales: DETR, TDIL, CATNAT, FNADT, FAI.

- Contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; suivi de l'endettement des collectivités territoriales ; emprunts structurés,
- Associations de propriétaires autorisées ou libres : ASA, ASL, AFU, AFUL, AFR,
- Sociétés d'économie mixte, Sociétés publiques locales,
- Mandatements d'office.

*B – Le pôle "affaires juridiques, contentieux et environnement" est composé du bureau des affaires juridiques et contentieux et du bureau de l'environnement :*

1 - Les missions du bureau des affaires juridiques et contentieux sont notamment les suivantes :

- enquêtes d'utilité publique et parcellaires,
- conseil et expertise juridique,
- contentieux et appui juridique aux directions départementales interministérielles,
- documentation et veille juridique.

2 - Les missions du bureau de l'environnement sont notamment les suivantes :

- actions en matière de développement durable,
- réglementation installations classées,
- enquêtes publiques carrières, parcs éoliens, schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- réglementation eau, assainissement,
- commissions administratives (secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de la commission de la nature, des sites et des paysages, de la commission des carrières).

**ARTICLE 5 :** La direction des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle est composée du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, du bureau des finances de l'État, du bureau du courrier, d'une cellule communication interne-formation et d'une chargée de missions auprès de la directrice.

1 - Les missions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale sont notamment les suivantes :

- gestion des RH: gestion statutaire, recrutements (CDD, apprentis, service civique), réglementation du temps de travail, congés,
- conseil mobilité carrière,
- gestion du titre 2 du BOP 307 UO départementale,
- organisation des CT et des CHSCT,
- traitements et indemnités,
- GPEEC,
- action sociale: logements fonctionnaires, CLAS, prestations diverses, arbre de Noël, handicap,
- médecine de prévention,
- service social départemental,
- service d'accueil : pré- accueil.

2 - Les missions de la cellule communication-interne formation sont notamment les suivantes :

*Communication interne :*

- animation et gestion de l'intranet,
- mise à disposition de l'information à destination des agents,
- animation et déploiement d'actions de communication interne.

*Formation :*

- mise en œuvre des actions de formation,
- évaluation des formations, établissement des bilans,
- conseil aux agents au regard de leur projet professionnel.

3 - Les missions du bureau des finances de l'État sont notamment les suivantes :

- fonctionnement du centre de services partagés (plate-forme CHORUS) en recettes et dépenses .

4 - Les missions du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique sont notamment les suivantes :

- gestion de l'UO 63 du BOP 307,
- stratégie immobilière départementale et gestion des UO 63 des BOP interministériels immobiliers,
- gestionnaire du référentiel immobilier,
- syndic de la cité administrative,
- achat public: marchés nationaux et locaux,
- administration et gestion NEMO,
- moyens de fonctionnement des services,
- mutualisations interministérielles,
- suivi des travaux, entretien et maintenance dans les services administratifs et les résidences,
- inventaire du patrimoine mobilier des services administratifs et des résidences,
- mesures de sécurité incendie et d'accessibilité des bâtiments,
- suivi du plan administration exemplaire.

5 - Les missions du bureau du courrier sont notamment les suivantes :

- gestion du courrier (arrivée - départ) : préparation, diffusion, affranchissement, dématérialisation,
- suivi du budget affranchissement,
- circulation des parapheurs : suivi pour tous les services préfectoraux, DDI et services déconcentrés,
- circulaires : supports télématique et papier, diffusion,
- délégations de signature : rédaction des arrêtés pour les services de la préfecture, sous-préfectures, DDI et services déconcentrés du département,
- enregistrement des arrêtés,
- recueil des actes administratifs : élaboration et diffusion,
- messageries électroniques : gestion des saisines par voie électronique,
- actes des collectivités : réception, accueil lors du dépôt physique,
- versement des actes signés du corps préfectoral et directeurs des services aux archives départementales,
- gestion des salles de réunion.

En outre une chargée de missions est placée auprès de la directrice des ressources humaines et de la mutualisation dont les missions principales sont :

- contrôle interne financier,
- dossiers transversaux.

**ARTICLE 6 :** Les attributions du pôle des chargés de mission sont notamment les suivantes :

- suivi des dossiers réservés et des dossiers d'actualité auprès de la secrétaire générale,
- coordination des dossiers départementaux à caractère interministériel, notamment les politiques de développement économique, d'emplois et d'aménagement du territoire,
- interface DRAC et DIRECCTE,
- préparation des pré- CAR, CAR, inter CAR et réunion des préfets,
- préparation et suivi des échanges et rencontres avec le conseil départemental,
- référent Europe,
- préparation et le suivi des collèges des chefs de services départementaux,
- animation de l'actualisation du site internet départemental.

**ARTICLE 7 :** Les attributions de la cellule de la performance sont notamment les suivantes :

- contrôle de gestion et audits internes,
- pilotage départemental de la performance,
- pilotage et suivi des démarches Qualité,
- démarche d'excellence opérationnelle LEAN,
- interlocuteur du Service Régional Ressources, Performance et Modernisation basé à la préfecture de Rhône-Alpes, préfecture du Rhône.

**ARTICLE 8 :** Les services du cabinet sont composés du pôle sécurité publique et prévention de la délinquance, du pôle affaires réservées et territoriales, du bureau de la communication interministérielle de l'Etat, du secrétariat particulier du préfet et du directeur de cabinet, et du pôle logistique et accueil du public.

1 - Les missions du pôle sécurité publique et prévention de la délinquance sont notamment les suivantes :

- l'organisation des visites, rendez-vous du préfet en lien avec la sécurité publique, l'ordre public et la prévention de la délinquance,
- les interventions et doléances en lien avec la sécurité publique,
- le suivi des questions de sécurité en lien avec les forces de sécurité : DDSP, DDPAF, GGD, BGTA, DRSI, SRPJ, SR, GIR,
- la gestion des instances paritaires de la police nationale,
- le suivi des relations avec l'administration pénitentiaire et la justice,
- la gestion administrative des Unités de forces mobiles et des renforts zonaux,
- les enquêtes administratives,
- le suivi des polices municipales,
- l'élaboration et l'application de la stratégie de prévention de la délinquance et l'instruction des dossiers FIPD et vidéo-protection, l'instruction des dossiers MILDECA
- l'instruction des arrêtés de placement en Soins sans consentement et la représentation de l'autorité préfectorale aux audiences sensibles du JLD,
- la coordination du partenariat de la Zone de sécurité prioritaire (ZSP),
- le suivi des cultes et des problématiques liées à la laïcité.

2 - Les missions du pôle affaires réservées et territoriales sont notamment les suivantes :

#### Section Intervention / Décorations :

- Gestion des décorations : LH, ONM, palmes académiques, arts et lettres, médaille de la famille, mérite agricole, MHRDC et les demandes ponctuelles relatives à diverses décorations (propositions au préfet, instruction des dossiers, rédaction des mémoires, suivi des candidatures), incluant la préparation des dossiers de cérémonies,
- Traitement des interventions ne concernant pas la sécurité : parlementaires, élus, particuliers,
- Organisation des cérémonies patriotiques, des événements mémoriels en lien notamment avec l'ONACVG, des cérémonies de naturalisation,
- Gestion des permanences départementales.

#### Section affaires politiques :

- Affaires politiques au quotidien et veille de l'actualité politique (suivi des délibérations, gestion des démissions et honorariat),
- Suivi des élections politiques : prévision, saisine, organisation des soirées électorales, suivi du RNE,
- Études et analyses politiques en lien avec le chef de cabinet et le chef de pôle,
- Gestion et actualisation du dossier territorial et de tout élément de contexte sur le département et la vie locale, pour l'information du corps préfectoral et en vue notamment des visites ministérielles,
- Suivi de la comptabilité du cabinet.

3 - Le Bureau de la communication interministérielle de l'État assure la communication du préfet, des relations presse et de la coordination de la communication interministérielle. Il s'appuie sur l'ensemble des outils (presse écrite, radio, télévisée, internet, réseaux sociaux) afin de relayer la communication du gouvernement, de mettre en œuvre et de dynamiser les actions de communication du préfet.

4 - Le secrétariat particulier du préfet et du directeur de cabinet, et les agents du pôle logistique et accueil du public sont placés directement sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARTICLE 9 :** En situation de gestion opérationnelle de crise les personnels exerçant des missions de sécurité et de défense civiles au sein de la direction départementale de la protection des populations sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet.

**ARTICLE 10 :** La sous-préfecture d'Ambert est composée d'un pôle "vie citoyenne et associative", d'un pôle "collectivités territoriales" et d'un pôle "économie, emploi et cohésion sociale"

1 - Les missions du pôle "vie citoyenne et associative" sont notamment les suivantes :

- accueil du public, standard,
- police administrative : associations loi 1901, rassemblements et manifestations, épreuves sportives, armes, débits de boissons, gardes particuliers...),
- instruction des titres d'identité (CNI, livrets de circulation),
- commissions de sécurité,
- élections,
- fonctionnement des assemblées délibérantes.

2 - Les missions du pôle "collectivités territoriales" sont notamment les suivantes :

- conseil aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme, de commande publique, de fonction publique, de fiscalité et d'intercommunalité
- coordination des politiques environnementales (ICPE, zones Natura 2000, sites classés, SAGE, contrats de territoire)
- suivi des concours de l'État (FCTVA, DETR)
- sections de communes, associations syndicales (ASA, ASL)
- contrôle budgétaire
- contrôle de légalité : réception des actes, identification des actes prioritaires et conseil aux élus

3 - Les missions du pôle "économie, emploi et cohésion sociale" sont notamment les suivantes :

- service public de l'emploi de proximité et suivi des contrats aidés,
- formation professionnelle,
- développement économique,
- cohésion sociale,
- expulsions locatives,
- dossiers sanitaires.

**ARTICLE 11 :** La sous-préfecture d'Issoire est composée d'un pôle "protection des populations et réglementation" d'un pôle "coordination interministérielle et conseils aux élus" et d'un pôle "économie, emploi et formation "

1 - Les missions du pôle "protection des populations et réglementations" sont notamment les suivantes :

- accueil du public,
- risques naturels et technologiques,
- commission de sécurité,
- épreuves sportives,
- expulsions locatives,
- débits de boissons,
- gardes particuliers,
- associations loi 1901,
- délivrances de titres,
- régie de recettes,
- commissions médicales des permis de conduire,
- médailles.

2 - Les missions du pôle "coordination interministérielle et conseil aux élus" sont notamment les suivantes :

- contrôle de légalité et budgétaire,
- conseil urbanisme,
- conseil budgétaire des collectivités territoriales,
- conseil commandes publiques,
- intercommunalité,
- sections de communes,
- associations syndicales (ASA, ASL),
- fiscalité directe locale,
- FCTVA- DETR,
- fonction publique territoriale,
- élections,
- environnement réglementaire,
- réglementations diverses.

3 - Les missions du pôle "soutien de l'économie, de l'emploi et de la formation" sont notamment les suivantes :

- SPEP,
- contrats aidés,,
- suivi des entreprises, projets de développement, entreprises en difficultés,
- ICPE,
- carrières, énergies renouvelables, NTIC.

**ARTICLE 12 :** La sous-préfecture de Riom est composée d'un pôle "interventions – suivi des politiques gouvernementales – ordre public", d'un pôle "réglementation" et d'un pôle "relations avec les collectivités territoriales"

1 - Les missions du pôle "interventions – suivi des politiques gouvernementales – ordre public" sont notamment les suivantes :

- interventions - affaires réservées,
- emploi et développement économique :
  - : service public de l'emploi de proximité (SPEP
  - . contrats aidés.
- expulsions locatives,
- aménagement du territoire et environnement,
- naturalisations et acquisition de la nationalité française,
- manifestations sur la voie publique,
- ordre public.

2 - Les missions du pôle "réglementation" sont notamment les suivantes :

- accueil du public,
- délivrance de titres,
- régie de recettes,
- réglementations diverses,
- associations loi 1901.

3 - Les missions du pôle "relations avec les collectivités territoriales" sont notamment les suivantes :

- police administrative,
- élections,
- fonctionnement des assemblées délibérantes,
- intercommunalité,
- marchés publics,
- urbanisme,
- contrôle de légalité : réception des actes, identification des actes prioritaires et conseil aux élus,
- suivi DETR,
- contrôle budgétaire des collectivités territoriales (réception des actes, identification des actes prioritaires et conseil aux élus) ,
- fiscalité directe locale,
- FCTVA,
- biens de sections,
- commission de sécurité.

**ARTICLE 13 :** La sous-préfecture de Thiers est composée du pôle "relations avec les collectivités locales", du pôle "politiques interministérielles et cohésion sociale" et du pôle "réglementation et protection des populations".

1 - Les missions du pôle "relations avec les collectivités locales" sont notamment les suivantes :

- urbanisme,
- intercommunalité,
- biens de sections et associations syndicales,
- fiscalité directe locale, dotation aux collectivités (FCTVA, DETR),
  
- contrôle de légalité et contrôle budgétaire : réception des actes, identification des actes prioritaires et conseil aux élus,
- commande publique : marchés, délégations de service public,
- fonction publique territoriale,
- élections.

2 - Les missions du pôle "politiques interministérielles et cohésion sociale" sont notamment les suivantes :

- emploi/économie (SPEP, entreprises en croissances...),
- cohésion sociale et politique de la ville,
- suivi des subventions,
- logement et renouvellement urbain.

3 - Les missions du pôle "réglementation et protection des populations" sont notamment les suivantes :

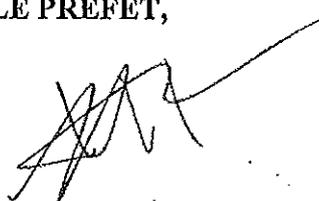
- accueil du public, standard,
- délivrance de titres,
- permis de conduire (visites médicales, rétention...) y compris pour l'arrondissement d'Ambert,
- régie de recettes,
- commissions ERP,
- cérémonie d'acquisition de la nationalité française,
- réglementation et police administrative : association loi 1901, autorisations épreuves sportives, gardes particuliers, environnement, expulsions locatives, législation funéraire.

**ARTICLE 14 :** Les arrêtés préfectoraux n°2013-150 du 12 décembre 2013 et n° 2014357-0045 du 23 décembre 2014 fixant l'organigramme de la préfecture sont abrogés.

**ARTICLE 15 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2015**

**LE PREFET,**



**Michel FUZEAU**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ 2015-105**  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement  
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté n°2015043-0002 du 12 février 2015 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01352 du 8 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par le club "LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD" en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre dite cross country le dimanche 17 janvier 2016 comprenant 400 engagés et dénommée : «47<sup>ième</sup> CROSS de la FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD» ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 6 octobre 2015 auprès de la compagnie AXA France IARD –agence ANGELY et DEQUAIRE- située 4, avenue des Etats-Unis à Thiers et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable émis le 5 novembre 2015 par la mairie de THIERS ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Le club "LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD" est autorisée à organiser, le dimanche 17 janvier 2016 une course pédestre type cross country intitulée "47<sup>ième</sup> CROSS de la FRATERNELLE de CHATEAU GAILLARD" suivant l'itinéraire annexé.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'épreuve se déroule le dimanche 17 janvier 2016 de 13h00 à 17h00 sur le site d'Iloa de la commune de Thiers.

L'itinéraire ne devra pas emprunter la partie plage de la base de loisirs.

### SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé n'emprunte et ne traverse aucune voie ouverte à la circulation routière. De plus, le site est fermé à la circulation. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

### SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Les secours sur place seront assurés par :

- Le médecin BRIAT Michèle à THIERS

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

#### Accès des secours :

- les routes d'accès des secours et d'évacuation seront dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- les bâtiments desservis par la manifestation devront être libres d'accès en permanence.
- les barrières facilement escamotables ou amovibles devront être privilégiées

#### SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- des signaleurs identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

**ARTICLE 5 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

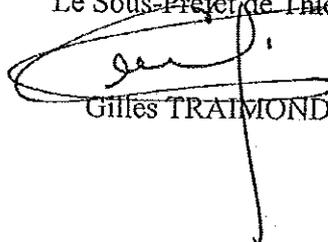
**ARTICLE 7 :** En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de THIERS.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 21 décembre 2015  
Pour le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Le Sous-Préfet de Thiers,

  
Gilles TRAIMOND

Vu par les autorités  
mon affaire de calibres  
TUEURS le 21/05/2018  
Le Secrétaire



GILLES TRAIMOND

**47 EME CROSS  
DE LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD  
A THIERS**

***BASE DE LOISIRS D'ILLOA***

**CROSS DU CHALLENGE DU PUY DE DOME  
CHAMPIONNATS D'Auvergne UFOLEP**



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 21.12.2015

Le Sous-Préfet

GILLES TRAIMOND

**LE DIMANCHE 17 JANVIER 2016**

**HEURES DE DEPART ET DISTANCES**

Mini-Poussines F	Course en durée		13H30
Mini-Poussins G	Course en durée		13H30
Poussines F	1 PB	1500 m	13H45
Poussins G	1 PB	1500 m	13H45
Benjamines F	1 GB	1800 m	14H00
Benjamins G	1 GB	1800 m	14H00
Minimes F	1 GB	1800 m	14H00
Minimes G	2 GB	3600 m	14H20
Cadettes F	2 GB	3600 m	14H20
Cadets G	2GB	3600 m	14H20
Juniors F	3GB	5400 m	14H50
Espoirs F	3GB	5400 m	14H50
Séniqres F	3GB	5400 m	14H50
Vétérans F	3GB	5400 m	14H50
Juniors G	4GB	7200 m	15H30
Vétérans G	4GB	7200 m	15H30
Espoirs G	5GB	9000 m	16H20
Séniors G	5GB	9000 m	16H20

Renseignements et info : [Mails: contact@13km-thiernois.fr](mailto:contact@13km-thiernois.fr), Site web: [13km-thiernois.fr](http://13km-thiernois.fr)

LA FRATERNELLE DE CHATEAU GAILLARD, organise le dimanche 17 Janvier 2016, des épreuves de cross country ouvertes à tous licenciés (FFA, UFOLEP, USEP, UNSS, FNSU) et non licenciés, féminin et masculin, dans les disciplines suivantes :

POUSSINS, BENJAMINS, MINIMES, CADETS, JUNIORS, SENIORS, VETERANS, LICENCIES et NON LICENCIES (masculin et féminin).

Les non licenciés doivent fournir un certificat médical.

Distance comprise entre 1500 et 9000 mètres.

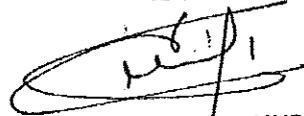
Horaire des épreuves de 13h30 à 16h20.

Appel des coureurs : 10 minutés avant chaque départ.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 21/12/2015

Le Sous-Préfet



Gilles TRAIMOND

#### REGLEMENT DE L'EPREUVE :

ARTICLE 1 – Inscription a partir de 13 h 15 pour les licenciés et non licenciés

ARTICLE 2 – A l'issue des compétitions, il sera établi un classement individuel et par équipe.

ARTICLE 3 - Chaque participant franchissant la ligne d'arrivée sera doté d'un prix.

ARTICLE 4 - L'attribution des coupes se fera à partir d'un classement obtenu par addition des places, les 3 premières de chaque catégorie.

#### ARTICLE 5 – REPARTITION DES COUPES

1 coupe sera remise à la première équipe de chaque catégorie. Les coupes sont gagnées définitivement.

ARTICLE 6 - Il ne sera versé aucune indemnité aux clubs participants. Un droit de 3 Euros sera réclamé au non licencié à la remise de leur dossard. Un classement UFOLEP sera établi.

ARTICLE 7 - La remise des récompenses se fera sur place, près de la ligne d'arrivée à l'exception des 3 premiers de chaque catégorie qui recevront leur prix lors de la remise des récompenses.

ARTICLE 8 – Tous les engagements sont à envoyer au siège de l'UFOLEP pour le championnat. Tous les autres auprès des organisateurs :

• M. PELAIRES François  
Granetias 63300 THIERS  
Tel: 04 73 80 18 64  
Mails: [contact@13km-thiernois.fr](mailto:contact@13km-thiernois.fr)  
Site web: [13km-thiernois.fr](http://13km-thiernois.fr)

ARTICLE 9. Vestiaires

ARTICLE 10 – Proclamation des résultats et remise des récompenses auront lieu à partir de 17h30, suivi d'un vin d'honneur.

10 NOV. 2015

BUREAU DU COURRIER

Pôle territorial  
Groupement territorial Est  
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° 1191/2015

Affaire suivie par :  
Lieutenant Eric PERRON  
☎ : 04.73.51.84.04  
☎ : 04.73.51.84.09  
✉ : GTE@sdis63.fr

Thiers, le 06 NOV. 2015

COURRIER ARRIVE LE

17 NOV. 2015

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers  
Direction de la réglementation  
Bureau de la réglementation  
et des élections

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 21.12.2015

Le Sous-Prefet

Gilles TRAMOND

**Objet :** cross country le 17 janvier 2016, lieu dit Iloa commune de Thiers.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 21/12/2005  
Le Sous-Préfet

  
Gilles TRAIMOND

### Sécurité globale du site et du public :

#### Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).  
Sur le département du Puy-de-Dôme, l'ADPC n'est pas autorisée à effectuer les évacuations, les VPS sont utilisés en véhicule de recueil des victimes.  
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables, à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément **dimensionnant le public**, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

#### Sécurité des concurrents :

- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

#### Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

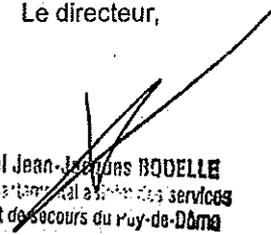
**Divers :**

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

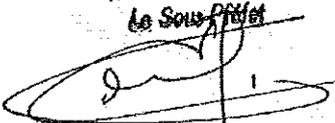
**Convention :**

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

  
**Le Colonel Jean-Jacques BOELLE**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
THIERS, le 21/12/2015  
Le Sous-préfet

  
Gilles TRAIMOND

**Copies :**

Chef du SSC  
Chef du GTE